



Mai 2012
Vol. 44 n° 5

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité

Une avancée importante pour la dignité des personnes en fin de vie

Mélanie Beaudoin, avocate

C'est le 22 mars dernier que la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité a dévoilé son rapport. Le Barreau du Québec avait comparu devant la Commission pour y présenter son mémoire en septembre 2010. Plusieurs éléments du mémoire du Barreau du Québec ont été repris par la Commission.

Après un travail de longue haleine, les membres de la Commission ont pu partager le fruit de leur labeur. Le principal constat de la Commission, c'est que «les soins palliatifs sont la réponse par excellence aux souffrances de la majorité des personnes en fin de vie. Il faut les reconnaître formellement dans la loi et faire de leur accessibilité une priorité. Toutefois, nous sommes persuadés que même les meilleurs soins palliatifs ont leurs limites. C'est pourquoi nous proposons l'aide médicale à mourir comme une option de plus dans le continuum des soins appropriés de fin de vie pour des cas exceptionnels où des personnes répondant à des critères stricts le demandent expressément», a souligné **M^{me} Maryse Gaudreault**, présidente de la Commission.

Ainsi, dans son rapport, qui comprend 24 recommandations, la Commission s'est d'abord arrêtée sur les soins en fin de vie. Elle traite des questions du refus et d'arrêt de traitement, des soins palliatifs, de la sédation palliative et de la planification des soins de fin de vie en cas d'incapacité. Ensuite, la Commission a présenté les résultats de sa réflexion sur l'aide à mourir en décrivant le contexte, les arguments en faveur et en défaveur de cette pratique et y explique sa position. «Nous avons travaillé assidûment dans un esprit de collégialité exceptionnel, en l'absence de tout esprit partisan et de ligne de parti. Nous avons la conviction que nos recommandations rejoignent les souhaits d'une forte majorité de Québécois. En tout temps, nous n'avons eu qu'un seul guide: le bien-être et le respect de la personne humaine dans toute la complexité de sa vie, de sa fin de vie et de sa mort», peut-on lire au rapport.

Suite » pages 3 et 7



Crédit : iStockphoto

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10 DANS LA JUNGLE DU WEB 16
VIE ASSOCIATIVE 18 DÉONTOLOGIE 26 CAUSE PHARE 30 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 34
JURICARRIÈRE 35 À 38 TAUX D'INTÉRÊT 41 PETITES ANNONCES 42

Suivez le Barreau



NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS

 **netco**
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

★ TRAITEMENT DE STAR ★

Le SEUL programme d'assurance auto et habitation réservé aux membres du Barreau du Québec

Meilleurs produits ★ Meilleurs prix ★ Meilleur service JURÉ CRACHÉ

1 877 807-3756 ★ jurecrache.com



Corporation de services
Barreau 

ACTIVITÉS DE FORMATION

Voici une sélection des activités prochainement offertes par les Éditions Yvon Blais. Pour une liste complète, incluant nos webinaires, visitez www.editionsyvonblais.com.



Toutes nos formations sont reconnues ou en voie de reconnaissance par le Barreau du Québec.

EN VEDETTE

RENDEZ-VOUS 2012 EN DROIT DES SOCIÉTÉS

11 octobre, Montréal
18 octobre, Québec

Tous les détails sur cette activité et l'ensemble de nos formations en droit des sociétés à l'adresse : www.editionsyvonblais.com/droitdessocietes

Conférences de :
Charles CHEVRETTE,
McMillan
Éric VALLIÈRES,
McMillan
Jean-Philippe MIKUS
et Sébastien ROY,
Fasken Martineau
François GIROUX,
BCF
Marc GUÉNETTE,
Marque d'or

PROCHAINES ACTIVITÉS

L'abus de procédure : l'article 54.1 C.p.c. est-il utilisé abusivement ?

Formation de M^e Sylvie Schirm, avocate
8 mai, Laval et 14 mai, Québec

Le droit d'auteur en 2012

Formation de M^e Normand Tamaro,
Mannella Gauthier Tamaro
9 mai, Québec et 17 mai, Montréal

Arbitrage de griefs

Colloque - 9 mai, Laval

Fiscalité des placements dans les produits financiers, pour les individus et les sociétés

Formation de M^e Serge Lessard, avocat
10 mai, Montréal

Le partage du patrimoine familial

Formation de M^{es} Marie-Josée Brodeur et
Christina Bouchard,
Brodeur Prémont Lavoie avocats inc.
11 mai, Montréal

Le nouveau rôle des recruteurs

Formation de M^{me} Emilie Pelletier et
M. Didier Dubois
15 mai, Montréal

Le mandat d'inaptitude

Formation de M^e Michel Beauchamp, notaire
17 mai, Québec

Liquidation des successions insolubles

Formation de M^e Michel Beauchamp, notaire
17 mai, Québec

L'examen des titres : problématiques et solutions

Formation de M^e Pierre Duchaine, notaire
22 mai, Laval

Les recours légaux des copropriétaires et du syndicat de copropriété

Formation de M^e Michel Paradis,
Jolicœur Lacasse
24 mai, Québec et 25 mai, Montréal

Le droit à la vie privée et Internet

Formation de M^e Catherine Morissette,
Lévesque Lavoie, avocats
29 mai, Montréal et 12 juin, Québec

ACTIVITÉS RÉCEMMENT AJOUTÉES

26 septembre, Montréal et
8 novembre, Québec

Savoir lire et exécuter un mandat de réorganisation corporative sans être un spécialiste

Formation de M^e Elizabeth C. Lamarre, notaire

27 septembre, Montréal et
16 octobre, Québec

La rédaction des différentes procédures en matière civile : trucs et astuces

Formation de M^e Pierre F. David,
David et Beaudoin

1^{er} octobre, Laval

Mandat d'inaptitude

Formation de M^e Michel Beauchamp, notaire

2 octobre, Québec

10 concepts fiscaux présentés aux juristes

Formation de M^e Isabelle Gouin, notaire

12 novembre, Laval

Les réclamations de l'entrepreneur en construction

Formation de M^e Guy Sarault, Heenan Blaikie

13 novembre, Laval

L'enrichissement injustifié une bête à plusieurs têtes

Formation de M^e Sylvie Schirm, avocate

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047



Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité

Une avancée importante pour la dignité des personnes en fin de vie

» Suite de la page 1

Appui chaleureux

Lors de la consultation, la Commission avait salué le travail accompli par le Barreau dans la rédaction de son mémoire et l'éclairage juridique qu'il apportait à la question de mourir dans la dignité. Cette reconnaissance s'est également manifestée dans le rapport de la Commission, alors que plusieurs des recommandations du Barreau et celles contenues au rapport de la Commission se rejoignent.

» « Le rapport de la Commission épouse plusieurs des recommandations mises de l'avant dans notre mémoire (Mémoire du Barreau). Il a réussi l'exercice important et particulièrement délicat d'établir un équilibre entre la reconnaissance du droit de mourir dans la dignité, celui de l'autodétermination de la personne en fin de vie et le droit à la vie, notamment par la modification de lois ou de règlements existants », explique le bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.

La Commission plaide pour que l'accès aux soins palliatifs devienne un droit et pour que ceux-ci soient plus accessibles et mieux encadrés. Convaincue de l'urgence de développer les soins palliatifs sur l'ensemble du territoire, elle mentionne que la collaboration de tous les intervenants est essentielle : gouvernement, établissements du réseau de la santé et des services sociaux, intervenants de ces établissements, facultés de médecine et de sciences infirmières et même, à certains égards, la population en général.

La Commission mentionne donc que, même si l'on peut inférer que les soins palliatifs sont inclus dans le droit général aux soins, ils devraient faire l'objet d'une mention expresse dans la loi. « En outre, il apparaît essentiel de remédier à l'absence d'obligation pour les établissements de santé d'organiser et d'offrir des soins palliatifs. Nous rejoignons, par ces propositions, la position défendue par le Barreau du Québec », ajoute la Commission.

Encadrement nécessaire

Lorsque les soins palliatifs ne sont plus suffisants pour soulager les souffrances, la Commission croit qu'une autre option doit être offerte : une aide médicale à mourir, encadrée légalement. L'encadrement proposé par la Commission est en concordance avec la recommandation du Barreau. En effet, la Commission, dans son rapport, recommande que les lois pertinentes soient modifiées afin de reconnaître l'aide médicale à mourir comme un soin approprié en fin de vie si la demande formulée par la personne respecte les critères suivants, selon l'évaluation du médecin :

- La personne est résidente du Québec;
- La personne est majeure et apte à consentir aux soins au regard de la loi;
- La personne exprime elle-même, à la suite d'une prise de décision libre et éclairée, une demande d'aide médicale à mourir;
- La personne est atteinte d'une maladie grave et incurable;
- La situation médicale de la personne se caractérise par une déchéance avancée de ses capacités, sans aucune perspective d'amélioration;
- La personne éprouve des souffrances physiques ou psychologiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Ces critères établis par la Commission rejoignent en partie ceux qui avaient été énoncés par le Barreau dans son mémoire.

Par ailleurs, le Barreau trouve appropriées les recommandations du rapport de la Commission visant à modifier les codes de déontologie du Collège des médecins et de l'Ordre des infirmières afin qu'ils puissent pratiquer une aide médicale à mourir selon les critères prévus par la loi tout en confirmant leur droit à l'objection de conscience.

Suite » page 7

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

■ Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire

5 jours, 30 heures

10,11 17,18,19 septembre 2012 à Montréal

■ Négociation d'aujourd'hui, art, science et technique

Un séminaire fascinant inspiré du Programme de négociation de Harvard.

2 jours, 16 heures

28 et 29 mai 2012 : Montréal

Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

450-923-3550

- **29 ans** DE DROIT
- **16 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1000** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : **parminous@barreau.qc.ca**. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.





Quatre nouveaux avocats se sont joints au cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells à Québec. Il s'agit de **M^{es} Jean Houle, Louis Ste-Marie et Sylvain Chabot** qui sont associés, et **M^e Joanie Simard** qui est avocate. Ils exercent en droit du travail et de l'emploi, en santé et sécurité du travail ainsi qu'en droit administratif.



M^e Micheline Dessureault a été nommée directrice du département de droit des affaires internationales du cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats. M^e Dessureault représente tant les entreprises canadiennes désireuses de s'implanter à l'international que les organisations étrangères voulant s'implanter au Canada. Le cabinet accueille également **M^e André Asselin**, à leur bureau de Québec. M^e Asselin est notamment expert en droit du travail et de l'emploi, au fédéral et au provincial.



Le cabinet Audet Williams accueille au sein de son équipe **M^e Maryse Ali**. Elle y pratique en litige commercial, principalement en droit immobilier et en matière d'insolvabilité.



M^e Annie-Claude Lafond s'est jointe à l'équipe de Belleau Lapointe. M^e Lafond exercera essentiellement en litige civil et commercial ainsi qu'en recours collectif.



Le cabinet Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. accueille **M^e Marie Annik Walsh** à titre d'associée, à leur bureau de Montréal. Présidente de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec, M^e Walsh poursuit sa pratique en droit de la famille, testament et succession. Dunton Rainville accueille également **M^e Émilie Marcotte** à leur bureau de Laval. M^e Marcotte poursuit sa pratique en droit bancaire, en droit des sociétés et droit commercial ainsi qu'en financement et valeurs mobilières.



M^e Christine Mainville pratique dorénavant le droit criminel, pénal et disciplinaire au sein du cabinet Henein & Associates à Toronto. Elle est membre du Barreau du Québec et du Barreau du Haut-Canada.

M^e Philippe Messina a été élu pour un mandat de 2 ans à titre de président de l'Association des juristes italo-canadiens du Québec (AJICQ). M^e Messina demeurera également responsable du programme de formation continue de l'AJICQ.





Stein Monast s.e.n.c.r.l. avocats accueille au sein de son cabinet **M^e Andrée-Anne Daigle** en droit du travail et droit immobilier, **M^e Marie Lemay Lachance** en litige commercial et droit des affaires et **M^e Jean-Philippe Abraham** en litige civil et commercial. Stein Monast souligne également l'accession à la société de **M^e Vicky Drouin** en droit des valeurs mobilières et de **M^e Maud Rivard** qui pratique au sein de l'équipe de litige civil et de droit des assurances.



M^e Jean-François Boucher s'est joint au cabinet Bouchard, Pagé, Tremblay, à leur bureau de Québec. Il possède une expérience de plus de 22 ans comme policier enquêteur à la Sureté du Québec. Fort de son expérience d'enquêteur et de sa formation d'avocat, M^e Boucher représente notamment des policiers devant les tribunaux administratifs en matière de plaintes déontologiques et disciplinaires.



M^e Xanthoula Konidaris s'est jointe à l'équipe d'Ekita avocats & fiscalistes, à Laval. Elle concentrera sa pratique en droit commercial, en litige et en litige fiscal.



M^e Phelps Turner s'est joint au cabinet Sugarman, Rogers, Barshak & Cohen de Boston à titre de sociétaire. Il exercera en litige environnemental ainsi qu'en droit immobilier et utilisation du sol.



M^e Caroline Healey s'est jointe au groupe de droit des affaires du cabinet McMillan. Elle possède aussi une solide expérience dans les domaines de l'aviation et de l'aéronautique.



M^e Yanick Deschênes a été nommé vice-président aux communications mondiales de l'agence de créativité commerciale Sid Lee.



M^{es} Sam Tardif Malek et Anthony Battah ont fondé Selexion.ca, un outil innovateur de mise en relation avocat-client.



M^e Andrée Noël a été nommée présidente nationale du Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Le CCNR est un organisme d'autoréglementation des radiodiffuseurs privés au Canada chargé d'appliquer les Codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de l'Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées du Canada.



BCF accueille l'ancien juge **Michel Robert** à titre d'associé-conseil. Il joindra ses efforts à ceux des membres de l'équipe stratégique de litige commercial du cabinet. M^e Robert a notamment été nommé juge à la Cour d'appel du Québec en 1995, et juge en chef du Québec en 2002. Il a occupé la plus haute fonction judiciaire de la province jusqu'en 2011.



Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. accueille trois nouveaux avocats : **M^e Claudia Desjardins Belisle** se joint à l'équipe du droit du travail et de l'emploi, **M^e Elleni Tsatoumas** se joint au groupe fusions et acquisitions et **M^e Patrick Garon-Sayegh** se joint aux équipes du droit administratif et du droit de la construction et des infrastructures.

Nominations à la Cour

En janvier dernier, **M^e Lucie Nadeau**, juge administrative à la Commission des lésions professionnelles, a été nommée vice-présidente de ce tribunal.



Retraite à la Cour

Jean Bécu, anciennement juge à la Cour du Québec, à la chambre civile et à la chambre criminelle et pénale de New Carlisle a pris sa retraite le 1^{er} mai.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi) à **parminous@barreau.qc.ca**. Vous devez inscrire « PARMi NOUS » dans l'objet du courriel. Note : Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

PRATIQUE, CONCIS ET PRÉCIS

Nouveauté

Loi sur les sociétés par actions du Québec Analyse et commentaires

Charles Chevette et Wayne D. Gray

2 reliures à anneaux • 2012 • 978-2-89635-485-6 • env. 2000 pages • 495,95 \$ • Abonnement annuel



Bien plus qu'une simple copie de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec (LSAQ) est plus précise, mieux structurée, claire et simple dans sa rédaction et comprend plusieurs innovations.

Rédigé par des spécialistes en droit des sociétés, cet ouvrage pratique offre un portrait détaillé de la LSAQ, de son application et de son impact sur les sociétés québécoises. Les auteurs démontrent à travers leur analyse les avantages de cette loi pour :

Les propriétaires et exploitants de sociétés privées :

- Une souplesse accrue
- Des formalités administratives réduites
- Une responsabilité moindre à l'égard des tiers
- Un niveau élevé de confidentialité

Les membres de direction des émetteurs assujettis :

- Des droits d'indemnisation plus étendus
- Une faculté réduite des actionnaires d'intervenir dans les affaires de la direction
- Un droit au rachat plus restreint

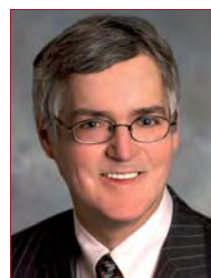
**M^e Charles Chevette sera parmi les conférenciers du 1^{er} colloque annuel
« Rendez-vous 2012 en droit des sociétés » prévu cet automne. Plus de détails à la page 2.**

À PROPOS DES AUTEURS :



M^e Charles Chevette est associé directeur du bureau de Montréal de McMillan, S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pratique au sein des groupes du droit des sociétés et en droit commercial et des marchés des capitaux, fusions et acquisitions du cabinet. M^e Chevette est membre du Barreau du Québec et de l'*international Bar Association*. Il agit régulièrement pour le compte d'investisseurs institutionnels relativement à des prises de participation, des acquisitions et des co-investissements.

M^e Chevette est particulièrement actif dans les investissements liés aux technologies ainsi que dans le domaine des services financiers.



M^e Wayne D. Gray est associé du cabinet McMillan, S.E.N.C.R.L., s.r.l. Sa pratique est principalement axée sur les acquisitions et les désinvestissements, les opérations garanties ainsi que le financement privé et de capital de risque. Il est membre des barreaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. M^e Gray est l'auteur de

plusieurs livres et publications relatifs au droit corporatif dont le *Annotated CBCA* (la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* annotée) publié depuis 1992 et le *Annotated OBCA* (la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) annotée) publié depuis 1994. M^e Gray est classé parmi les « Leading 500 Lawyers » au Canada (**2011 Lexpert® / American Lawyer® Guide**). Il est consulté régulièrement par Industrie Canada relativement aux politiques relatives aux sociétés.

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047

ÉDITIONS YVON BLAIS





Photo: Sylvain Légaré

M^e Louis Masson, Ad. E.

Propos du bâtonnier

Durée du bâtonnat : une question de gouvernance

En cette fin de bâtonnat, il m'apparaît opportun de vous présenter quelques réflexions sur la gouvernance du Barreau du Québec. J'ai décidé de joindre ma voix à celle de mes prédécesseurs afin d'ouvrir à nouveau le débat sur la durée du mandat du bâtonnier du Québec.

Lors du Conseil général de février 2010, un important changement est survenu dans la mission du porte-parole du Barreau du Québec, qui est désormais partagée entre le directeur général et le bâtonnier. Malgré ce changement important, la question de la gouvernance du Barreau du Québec demeure ouverte et mérite d'être repensée et clarifiée.

Tout au long de ce bâtonnat, j'ai volontairement éludé la question de la courte durée du mandat du bâtonnier. Le sujet a été abordé maintes fois par les anciens bâtonniers sans toutefois que je prenne parti au débat. Or, force m'est de constater que, dans l'intérêt de l'Ordre, le dirigeant élu devrait être en fonction pour deux années.

La raison en est fort simple : c'est pendant le cycle d'une année que les événements institutionnels commandent une présence importante. Seule l'expérience acquise au cours de cette première année permet de construire une deuxième présence plus

crédible et plus souple. La question touche au leadership de l'Ordre des avocats, pas seulement à la personne qui occupe cette haute fonction. Je me permets cette constatation puisqu'elle s'inscrit dans le discours tenu par la majorité des membres que j'ai rencontrés tout long de ma tournée du bâtonnier.

En effet, en vertu de l'article 12 de *Loi sur le barreau* et des règlements adoptés par le Conseil général, le mandat du bâtonnier est fixé à un an, mais la Loi ne comporte aucune limite de renouvellement de ce mandat. Ce n'est que par respect de la tradition qu'aucun bâtonnier du Québec n'a sollicité le renouvellement de son mandat lorsqu'il était en poste.

Des dossiers d'une complexité grandissante

La Loi et la réglementation font en sorte que le bâtonnier élu au suffrage universel demeure l'ultime dirigeant imputable envers les membres, le public, les médias

et les tribunaux. La place du Barreau dans l'environnement social et judiciaire commande que le principal dirigeant soit en mesure de faire valoir, lorsque les circonstances l'exigent, le point de vue de l'Ordre sur une large gamme de dossiers.

Certains dossiers ont été ou seront mis en œuvre sur une période de deux ans. Le dossier des nouvelles technologies, par exemple, certaines contestations judiciaires d'envergure et d'importants chantiers ne peuvent être solidement implantés sur une période de quelques mois seulement. La complexité grandissante des enjeux avec lesquels nous sommes confrontés commande de rétablir le délicat équilibre entre les diverses fonctions à la direction de notre ordre professionnel.

L'enjeu est finalement fort simple, mais d'une importance capitale. Il s'agit de la crédibilité optimale de toute l'organisation du Barreau.

Comment y arriver ?

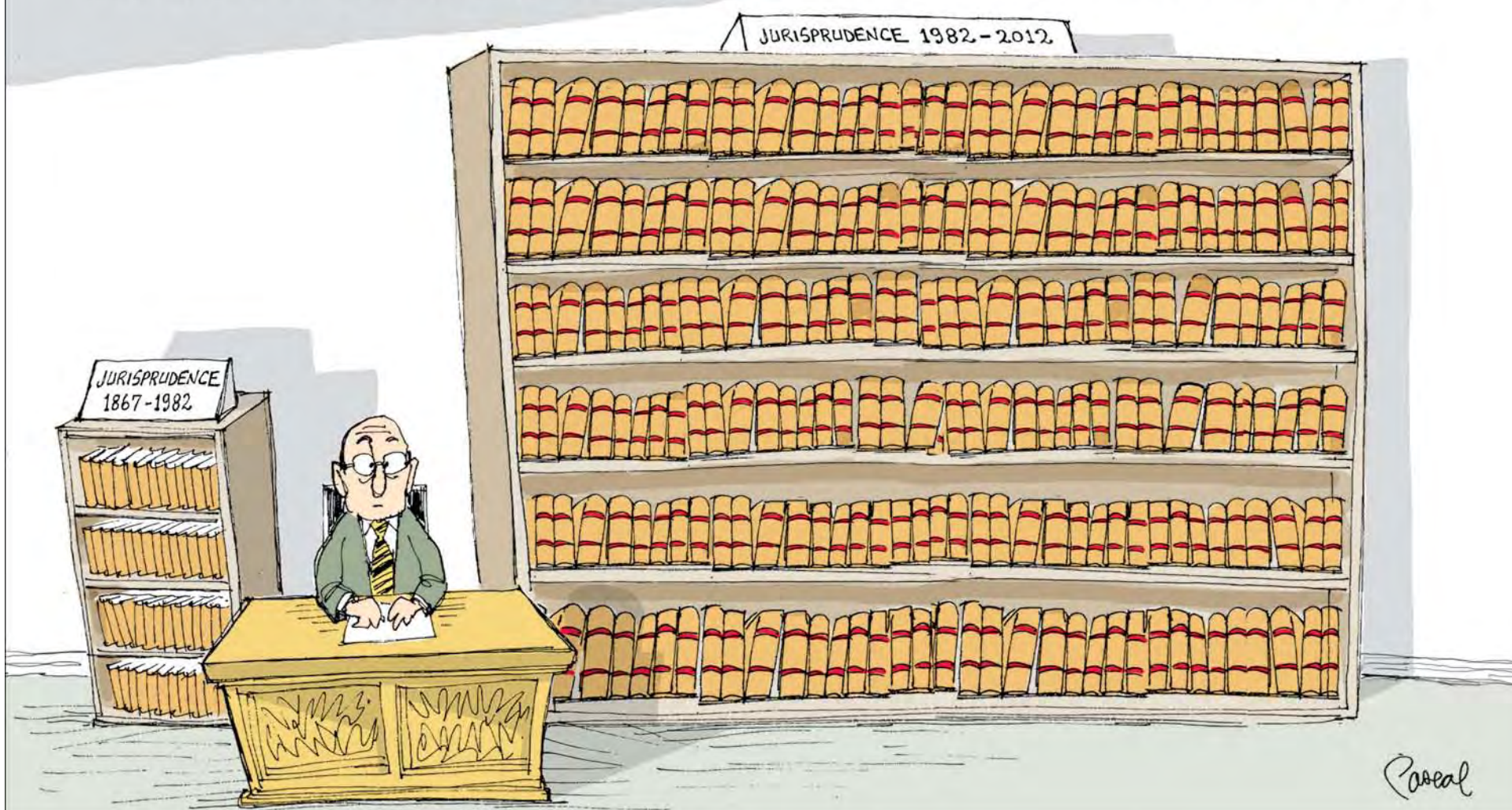
La modification de la durée du mandat du bâtonnier doit se faire avec le consensus des principaux intervenants des barreaux de Montréal, de Québec et des régions.

Fort heureusement, nous avons à notre disposition tout le mécanisme qui permet d'y arriver. Le Comité sur la gouvernance du Barreau du Québec peut suggérer des orientations à prendre relativement à l'augmentation de la durée du mandat du bâtonnier. De plus, nos instances ne peuvent demeurer insensibles aux préoccupations des membres à cet égard. Plusieurs modèles existent sur lesquels nous pourrions nous appuyer afin de nous doter d'un Ordre encore plus fort.

Une plus grande stabilité présente des avantages certains pour les employés et les cadres du Barreau et, surtout, pour nos 24 000 membres. Je vous invite à y réfléchir sérieusement !

Le bâtonnier du Québec,
M^e Louis Masson, Ad. E.

LES 30 ANS DE LA CHARTE : LES EFFETS SUR LA PRATIQUE DU CONSTITUTIONNALISTE...



Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité

Une avancée importante pour la dignité des personnes en fin de vie

» Suite de la page 3

Des directives du procureur général

La recommandation du Barreau suggérant que le procureur général émette des directives quant aux conditions d'examen et de poursuite dans les cas d'assistance médicale pour mourir pouvant survenir dans le cadre d'une relation patient-médecin se retrouve dans le rapport de la Commission. On y mentionne que tous les critères et balises énumérés pour encadrer la pratique de l'aide médicale à mourir constituent le cadre normatif proposé et devraient être intégrés à la loi. « Dans le but de s'assurer que les médecins aient toute la liberté d'esprit voulue dans leur pratique, il est souhaitable que le procureur général émette des directives, sous la forme "d'orientations et de mesures", au directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'indiquer qu'un médecin ayant pratiqué une aide médicale à mourir selon les critères prévus à la loi ne puisse faire l'objet de poursuites », peut-on lire au rapport.

» Lorsque les soins palliatifs ne sont plus suffisants pour soulager les souffrances, la Commission croit qu'une autre option doit être offerte : une aide médicale à mourir, encadrée légalement. L'encadrement proposé par la Commission est en concordance avec la recommandation du Barreau.

Réception positive du Barreau

Le Barreau du Québec a salué le rapport de la Commission qui représente une véritable avancée en matière de droit à l'autodétermination et à la dignité de la personne en fin de vie. « Le rapport de la Commission épouse plusieurs des recommandations mises de l'avant dans notre mémoire. Il a réussi l'exercice important et particulièrement délicat d'établir un équilibre entre la reconnaissance du droit de mourir dans la dignité, celui de l'autodétermination de la personne en fin de vie et le droit à la vie, notamment par la modification de lois ou de règlements existants », explique le **bâtonnier du Québec**, **M^e Louis Masson, Ad. E.**

« Dans une société fondée sur la primauté du droit, les lois et règlements doivent refléter les changements sociaux. En offrant de solides assises juridiques à des choix de société importants, comme celui de mourir avec dignité, les citoyens et le corps médical pourront aborder avec une plus grande sécurité juridique les situations et les décisions de fin de vie », ajoute le directeur général du Barreau du Québec, **M^e Claude Provencher**.

Le Barreau applaudit, enfin, le fait que le rapport prévoit des mesures pour documenter l'état des soins palliatifs au Québec, identifier les besoins et assurer les suivis nécessaires. « Le droit à la dignité et le droit à l'autodétermination, qui ont été placés au cœur de la réflexion du Barreau, se retrouvent dans les recommandations de la Commission. Le rapport de la Commission est une avancée significative pour notre société. Le Barreau suivra attentivement les suites données à ce rapport par l'État », conclut M^e Provencher. ■

La Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité en quelques chiffres

- **32 experts** entendus pendant 6 jours
- Plus de **3 200 exemplaires** du document de consultation
- **273 mémoires**
- **239 personnes et organismes** entendus pendant 29 jours d'auditions publiques dans 8 villes (Gatineau, Montréal, Québec, Rimouski, Saguenay, Sherbrooke, Saint-Jérôme, Trois-Rivières)
- **114 personnes** entendues pendant les périodes de micro ouvert
- **6 558 réponses** au questionnaire en ligne
- **plus de 16 000 commentaires** reçus par courriel, par la poste, par télécopieur et par l'intermédiaire du questionnaire en ligne
- **21 rencontres** pendant la mission en France, aux Pays-Bas et en Belgique
- **51 séances de travail** des membres de la Commission

Élections 2012-2013

Bâtonnier élu par acclamation

M^e Nicolas Plourde a été élu par acclamation à titre de bâtonnier du Québec pour le bâtonnat 2012-2013. Le futur bâtonnier entrera en fonction le samedi 9 juin prochain lors de la cérémonie de passation des pouvoirs qui aura lieu dans le cadre du Congrès 2012.

M^e Nicolas Plourde

WWW

Consultez son profil à l'adresse suivante :

www.barreau.qc.ca/barreau/elections/plourde-nicolas.htmlOu visitez son site Web : www.nicolasplourde.com

WWW

Pour consulter le Rapport de la Commission :

www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/nouvelle/actualite-25939.html#rapport

AVEC BEAUCOUP D'IMPACT

Les entreprises et leurs conseillers travaillent de concert avec les consultants de Navigant afin de bénéficier des conseils d'experts pour une meilleure compréhension des affaires de litiges et d'enquêtes. Le but : répondre aux besoins avec succès.

Navigant Conseil L.J. Inc.

Montréal: 514.798.5874
Québec: 418.780.5874Ottawa: 613.230.4500
Toronto: 416.777.2440

NAVIGANT

www.navigant.com

Droit de l’environnement

Du pain sur la planche pour les juristes de l’environnement !

Mélanie Beaudoin, avocate

Au lendemain du Jour de la Terre, célébré internationalement tous les 22 avril depuis 1970, quel constat pouvons-nous dresser de la dernière année sur le plan du droit de l’environnement ? Et quels seront les sujets chauds de la prochaine année ?

L’un des événements qui ont incontestablement marqué l’actualité au cours de la dernière année est le retrait du Canada du Protocole de Kyoto. En effet, le 12 décembre dernier, le ministre fédéral de l’Environnement, **Peter Kent**, confirmait que le Canada se retirait du protocole international visant la réduction des gaz à effet de serre (GES), devenant le premier pays signataire à se retirer. Pour **M^e Odette Nadon**, ce retrait n’est pas surprenant étant donné la tendance du Canada à suivre les politiques américaines en matière énergétique et environnementale.

» « Ce serait intéressant, en prévision de Rio +20, d’avoir une conférence des ministres de l’Environnement des provinces afin de présenter une vision canadienne unifiée de la lutte aux changements climatiques », se permet d’espérer M^e Halley.

Un recours a été intenté en Cour fédérale par **M^e Daniel Turp**. Ce dernier, avec les membres de l’Équipe Kyoto, demande que soit déclarée illégale, nulle et sans effet la dénonciation par le Canada du Protocole de Kyoto, sur la base qu’elle a été effectuée en violation de la *Loi sur la mise en œuvre du Protocole de Kyoto* et porte atteinte au principe de la primauté du droit et au principe de la séparation des pouvoirs. Il est également soutenu que la dénonciation viole le principe démocratique en raison du fait que ni la Chambre des communes, ni les provinces n’ont été consultées avant l’acte de dénonciation.

Pour **M^e Paule Halley**, professeure à la Faculté de droit de l’Université Laval, la question du rôle du Parlement dans la mise en œuvre du Protocole de Kyoto est un sujet délicat. Dans ce cas-ci, la prérogative de signer des traités

internationaux est accordée non pas au Parlement, mais au gouvernement. Cette situation démontre les limites et les contraintes de cet exercice de représentation internationale par le gouvernement. Si elle croit qu’il sera difficile pour les tribunaux de changer cette décision gouvernementale, elle soutient que la procédure intentée démontre l’intérêt de la société québécoise à débattre de ces questions. La requête de M^e Turp sera entendue le 1^{er} juin prochain.

Impacts politiques

Outre les conséquences sur le plan du droit international, M^e Halley soulève que le Canada pourrait faire face à des répercussions politiques. La décision du Canada de se retirer d’un protocole contraignant a déjà fait le tour de la planète. « La communauté internationale va-t-elle examiner la situation du Canada de la même façon que le Canada la perçoit ? », s’interroge la professeure Halley. Des conséquences collatérales pourraient surgir également si le Canada tente de joindre des initiatives régionales ou pour de prochaines rondes de négociations dans le cadre de la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*, mentionne la professeure de droit.

Initiatives régionales

Dans ce contexte, signalent M^{es} Halley et Nadon, les provinces canadiennes deviennent des joueurs déterminants, des acteurs de premier plan dans la réduction des GES. « Ce serait intéressant, en prévision de Rio +20, d’avoir une conférence des ministres de l’Environnement des provinces afin de présenter une vision canadienne unifiée de la lutte aux changements climatiques », se permet d’espérer M^e Halley.

C’est ainsi que le Québec a adopté, le 15 décembre dernier, le *Règlement concernant le système de plafonnement et d’échange de droits d’émission de gaz à effet de serre*. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, prévoit la réduction des émissions de GES pour les entreprises visées à compter du 1^{er} janvier 2013, selon un calendrier établi, et crée un marché d’échanges de crédits de carbone, explique **M^e Jean Piette**, président du Comité sur le droit de l’environnement du Barreau du Québec. Le règlement s’appuie sur les règles édictées par la *Western Climate Initiative*, un regroupement de provinces canadiennes et d’États américains visant la réduction des GES. À l’heure actuelle, seuls le Québec et la Californie ont adopté des règlements à cet effet. Pour M^e Halley, le Québec fait figure de pionnier, de chef de file par ses actions posées. La question des changements climatiques restera centrale au cours de la prochaine année. « Le changement de nos façons de consommer et de produire est inévitable parce que les ressources sont limitées et s’épuisent. Les changements climatiques ont un impact sur la biodiversité, la santé humaine, le développement des infrastructures... Il faut s’adapter », ajoute M^e Halley.

Tendances

Un autre fait saillant de la dernière année environnementale est l'autorisation, par la Cour supérieure, d'un recours collectif de 900 millions de dollars contre la compagnie CEZinc pour des rejets à l'environnement ayant causé des problèmes à la santé humaine. Ce recours est le plus onéreux de l'histoire canadienne en matière environnementale. M^e Nadon souligne que : « La tendance est à l'augmentation des sommes demandées, en droit de l'environnement, puisque les dommages à l'environnement et à la santé humaine sont de plus en plus quantifiables ». Pour M^e Piette, il y a plus de recours collectifs dans ce domaine, depuis une quinzaine d'années, notamment depuis l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*, en 2008, où un principe de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage a été reconnu par la Cour suprême du Canada.

Même si les États-Unis ont une longue tradition de recours collectifs environnementaux, le Québec se démarque à ce sujet en raison du régime des recours collectifs appliqué ici, plus favorable aux demandeurs, mentionne M^e Piette. Quelques recours collectifs sont actuellement devant les tribunaux, entre autres un recours *Ciment du Saint-Laurent 2*, pour des oublis du premier recours collectif, dont la demande d'autorisation a été accordée par la Cour supérieure en janvier 2012, et un recours en matière de bruit déposé par les résidents vivant en bordure de l'autoroute Laurentienne, à Québec, autorisé à l'été 2011, rappelle M^e Piette. Une décision dans le dossier de l'eau contaminée à Shannon devrait également être rendue d'ici la fin de l'année 2012.

Intervention du Ministère

Pour M^e Nadon, on pourrait assister à l'émergence de recours collectif contre des décisions prises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. « Parfois, le Ministère intervient trop, alors que dans d'autres circonstances, il n'intervient pas assez ! » Elle illustre son propos par le récent jugement *Atocas de l'érable*, où un producteur de canneberges a eu gain de cause contre une directive du Ministère. Le juge de la Cour supérieure a en effet annulé la directive ministérielle de 2006 qui exigeait des promoteurs de compenser la perte de milieux humides, puisque cette directive ne s'appuyait sur aucun règlement ou loi. « En voulant protéger les milieux humides, on a détourné le droit de

l'environnement au profit d'objectifs que le gouvernement n'a pas encore fixés. Dans la frustration de voir la lenteur gouvernementale à protéger de façon efficace et claire les milieux humides, on a détourné l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) de son sens : on a rendu inopérant le deuxième alinéa de l'article, qui demande que quiconque entreprend des travaux dans un milieu humide doit d'abord demander un certificat d'autorisation au Ministère. L'intention du législateur est de permettre les projets en milieux humides, alors que cette directive venait, en quelque sorte, interdire toute construction dans un tel milieu », explique M^e Nadon.

M^e Piette y voit aussi une tendance inquiétante du Ministère. M^e Nadon indique que, dans la seule région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, ce sont une centaine de projets autorisés et près d'une quarantaine en attente d'autorisation qui se sont vu imposer une compensation pour la perte de milieux humides en vertu de cette directive.

» Même si les États-Unis ont une longue tradition de recours collectifs environnementaux, le Québec se démarque à ce sujet en raison du régime des recours collectifs appliqué ici, plus favorable aux demandeurs, mentionne M^e Piette.

Du mordant à la Loi

L'adoption du projet de loi 89, en octobre 2011, est également un sujet d'intérêt en droit de l'environnement. Cette loi confie de nouveaux pouvoirs au gouvernement pour renforcer le respect de la LQE en instaurant un nouveau système de sanctions administratives pécuniaires et en renforçant le régime pénal pour les contrevenants à la loi, les deux régimes pouvant être appliqués simultanément. Le Barreau, représenté entre autres par M^e Piette, avait toutefois fait valoir, en commission parlementaire, sa préoccupation du fait que les deux régimes pourraient être appliqués pour une même infraction.

« On reprochait souvent à la LQE de manquer de dents, mentionne M^e Halley. Lorsqu'on comparait ce qu'il y avait comme arsenal de peines dans d'autres juridictions, on ne pouvait que constater la pauvreté de la LQE en cette matière. Les entreprises pouvaient donc prendre un risque calculé de polluer et de se voir imposer une peine minime »,

explique M^e Halley. En vertu des modifications imposées à la LQE par le projet de loi 89, selon les circonstances, une peine de 6 000 000 \$ pourrait être imposée à une personne morale qui commet une infraction à la LQE, alors que le maximum était autrefois fixé à 500 000 \$. La Loi impose également une responsabilisation accrue aux administrateurs et dirigeants des personnes morales.

« Ces modifications imposent toutefois un lourd fardeau administratif aux intervenants publics et privés. Il faudra voir de quelle façon les tribunaux vont réagir quant aux nouvelles peines et sanctions », mentionne M^e Piette.

En vrac

M^{es} Halley, Nadon et Piette ont aussi souligné l'entrée en vigueur, le 30 juin 2011, du nouveau *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, venu remplacer le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, vieux de 1979, les impacts juridiques du Plan Nord, les modifications

proposées à la *Loi sur les mines*, et le nouveau régime de responsabilité des producteurs de biens et services, qui doivent internaliser les coûts du recyclage et verser des redevances aux municipalités pour le coût des services de recyclage.

« En matière de droit de l'environnement, il y a encore beaucoup de choses à mettre en place, notamment sur le plan réglementaire et administratif. Il y a aussi beaucoup de préoccupations et d'effervescence en matière de développement durable », soutient M^e Piette. À cet égard, M^e Halley mentionne également que les sujets environnementaux vont occuper les juristes bien au-delà de la prochaine année et elle les incite fortement à devenir des acteurs de changement, des agents de promotion d'un développement durable pour les générations futures. ■

Droit de regard

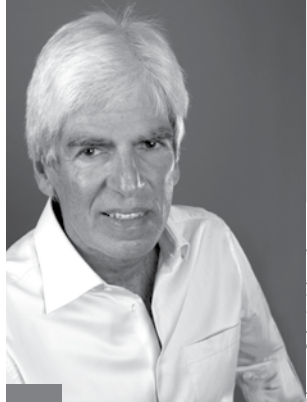
Jean-C. Hébert, *avocat*

Photo : Sylvain Légère

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Le « bon usage » de la torture

En matière de torture, la pureté idéologique du gouvernement fédéral se fracasse contre la réalité. En phase avec la Convention internationale contre la torture, la loi canadienne sanctionne les actes de torture commis au pays par un fonctionnaire ou par des agents canadiens à l'étranger¹. Cependant, pour contrer une menace sérieuse à la vie, à la sécurité de la personne ou de dommage matériel substantiel, le ministre de la Sécurité publique, Vic Toews, autorise exceptionnellement le Service canadien de renseignement (SCRS) à utiliser des informations étrangères obtenues par de mauvais traitements². Cette pratique est-elle légale, légitime ou plutôt immorale ?

La torture inspire les pires cauchemars à l'humanité; c'est l'échec du droit et de la politique. Symbole ultime de la cruauté ou de la violence étatique (comme en Syrie), on aimerait croire que la torture et ses produits dérivés sont éradiqués, sinon universellement, du moins dans les sociétés démocratiques.

Publiquement, le Canada défend la civilisation contre la barbarie en prohibant toute forme de supplice, qu'il s'agisse de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, notre loi fédérale concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dénonce la torture commise à l'étranger³.

En sol canadien, lors d'une procédure judiciaire, une déclaration obtenue par la torture ou d'une façon cruelle, inhumaine ou dégradante ne peut jamais servir de preuve⁴. En matière d'immigration, concernant la validité d'un certificat ministériel attestant une interdiction de territoire, la Cour fédérale doit écarter les renseignements dont on peut raisonnablement croire qu'ils furent obtenus par la torture ou des moyens apparentés⁵.

Ces mesures protègent les citoyens contre l'utilisation de renseignements contaminés. Toutefois, au nom de la sécurité publique, le gouvernement justifie l'utilisation d'informations obtenues à l'encontre du respect de la dignité humaine. Est-ce à dire que le ministre **Vic Toews** banalise la torture ? Sa position est-elle conforme aux principes de justice fondamentale ?

Pente savonneuse

Tôt ou tard, au grand dam des élus, le fruit de l'arbre empoisonné se retrouve dans les rets de la justice.

En début d'année, le gouvernement britannique de **David Cameron** a plutôt mal vécu la rebuffade infligée par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un jugement unanime⁶, celle-ci s'opposa à l'extradition d'**Abu Qatada**, un terroriste avéré, suppôt de **Ben Laden**, selon l'ONU. Jugé par contumace en Jordanie, **Qatada** fut condamné au bagne à perpétuité.

Les juges de Strasbourg ont craint que l'équité d'un second procès soit malmenée par l'utilisation de preuves obtenues par la violence. Plus précisément, la Cour estima que si **Qatada** était à nouveau traduit devant la justice jordanienne, les témoignages de tierces personnes obtenus sous la torture seraient probablement admis en preuve à son encontre, d'où le déni flagrant au droit à un procès équitable.

Assurances diplomatiques

Salué par les ONG comme une avancée, le jugement de la Cour européenne n'en comporte pas moins une zone d'ombre. Selon les juges strasbourgeois, des assurances diplomatiques peuvent s'avérer suffisantes pour réduire le risque de torture.

Au Royaume-Uni, la libération d'un présumé dangereux terroriste fit scandale. Ulcéré, le premier ministre Cameron a joint le roi **Abdullah** de Jordanie pour obtenir les garanties diplomatiques requises par la Cour. Le royaume hachémite a promptement réagi: un amendement constitutionnel fut adopté pour interdire l'utilisation de preuves obtenues par la torture. **Abu Qatada** risque fort de comparaître devant la justice de son pays d'origine. Le temps lui est compté.

La Cour suprême du Canada⁷ enseigne que, règle générale, face à des motifs de croire que l'expulsion d'un réfugié lui fera encourir un risque sérieux de torture, il ne peut être renvoyé dans son pays d'origine. Cependant, la Cour n'exclut pas la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture puisse être justifiée.

Ayant convenu que le droit international rejette les expulsions impliquant un risque de torture, la Cour reconnaît le caractère déterminant de cette norme sur le contenu des principes de justice fondamentale garantis par la Charte canadienne. Ultimement, c'est la prise en compte de ces principes qui fait barrage à un renvoi comportant un risque de torture.

S'agissant pour le gouvernement canadien d'apprécier les assurances d'un pays étranger en matière de torture, la prudence s'impose, d'opiner la Cour. En effet, un gouvernement étranger peut, soit tolérer l'usage d'interrogatoires musclés, soit être impuissant à contrôler la conduite de ses agents.

Lorsque, dans un pays, il existe un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme, le principe de non-refoulement doit être strictement respecté, d'affirmer le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture⁸. Il convient alors d'ignorer les assurances diplomatiques.

Le juge **Yves de Montigny** de la Cour fédérale⁹ a déplié la logique qui sous-tend cette proposition: si un pays n'est pas disposé à respecter un instrument juridique supérieur qu'il a signé et ratifié - la Convention des Nations unies contre la torture - pourquoi respecterait-il un instrument de moindre importance comme une note diplomatique n'ayant aucune force obligatoire ?

À propos des garanties diplomatiques préalables au renvoi d'une personne vers un pays où la torture existe, **Louise Arbour**, en sa qualité de Haute Commissaire aux droits de l'homme pour l'ONU, a récusé la diplomatie à l'eau de vaisselle: si le pays d'accueil ne présente pas de risque, les garanties diplomatiques ne sont pas nécessaires; si le pays en question a un passif d'abus des droits de l'homme, les garanties diplomatiques ne servent à rien. Logique !

Bombe fictive

Le ministre Toews a tenté de justifier sa nouvelle directive ministérielle à l'attention du SCRS en recourant à la fiction d'une bombe susceptible d'exploser dans un avion. Quoi faire d'une information relayée par des tortionnaires étrangers ? Selon lui, la réponse coule de source: mieux vaut sauver la vie des passagers plutôt que de brandir un noble principe.

La juge en chef du Canada **Beverley McLachlin** récuse ce genre de dilemme factice lié à des scénarios artificiels¹⁰. En réalité, croit-elle, la décision de recourir à la torture est habituellement prise dans des circonstances bien plus banales.

Et, d'ajouter la juge McLachlin, l'histoire nous enseigne que l'utilisation de techniques d'interrogatoires excessives sur le plan physique ou mental peut favoriser la cueillette d'informations peu dignes de foi.

N'en déplaise au ministre Toews, l'horreur de l'injustice a conduit les sociétés démocratiques au bannissement de la torture sous toutes ses formes. Ses produits dérivés méritent le même traitement. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Article 269.1 C.cr.

2 Directive ministérielle du 23-08-11

3 Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000 c.24

4 Par. 269.1(4) C.cr.

5 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c.27, par. 83(1.1)

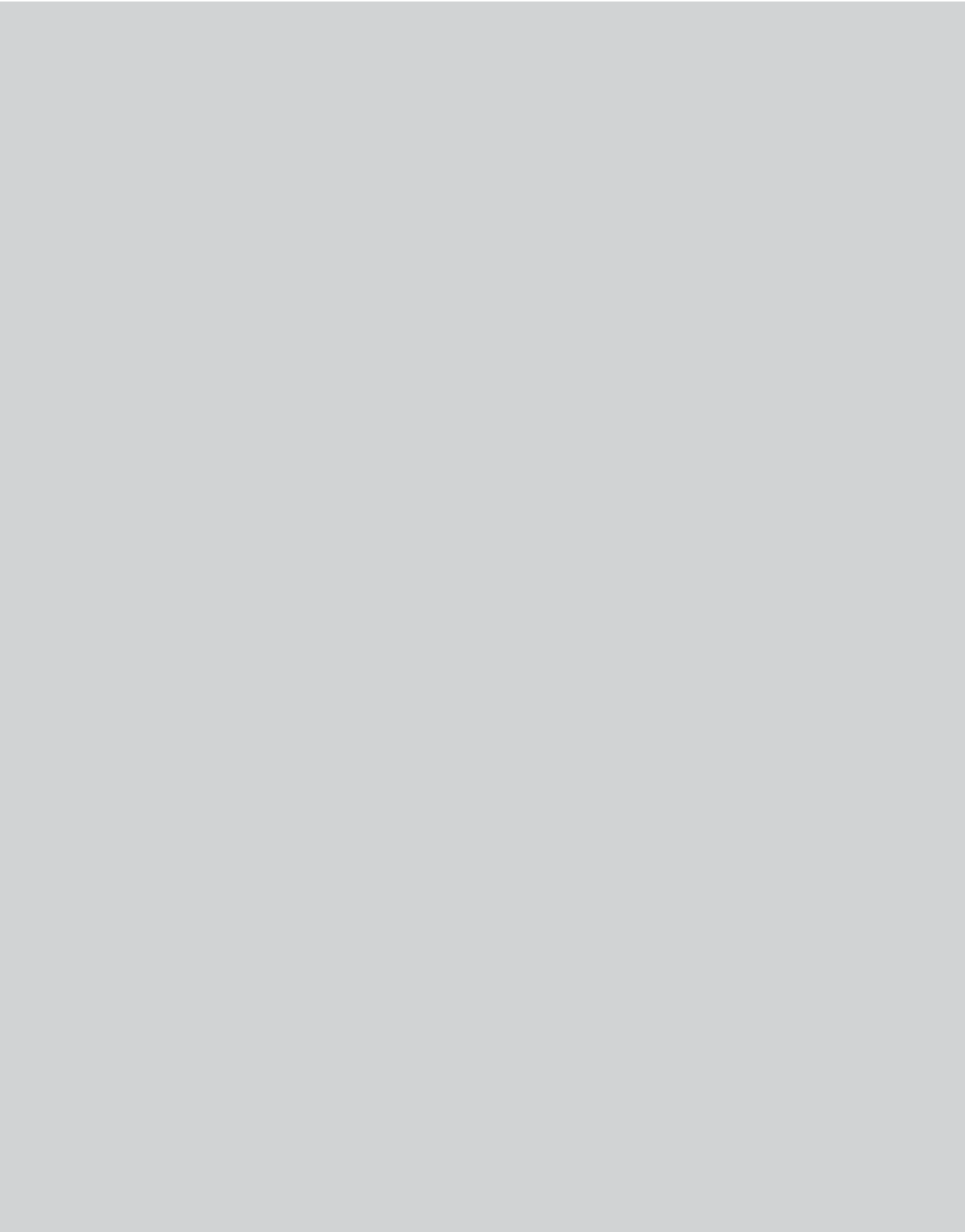
6 *Case of Othman (Abu Qatada) v. The United Kingdom*, no.8139/09, 17-01-2012

7 *R. c. Suresh*, [2002] 1 R.C.S. 3, par.77

8 Rapport du 01-09-04 à l'Assemblée générale de l'ONU du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/59/324, par.37

9 *Lai c. Canada (Min. Citoyenneté et Immigration)*, 2007 C.F. 361, par.136 à 141

10 Allocution prononcée en 2008 - Causerie Symons



Justice administrative

Un volet méconnu du grand public

Emmanuelle Gril

Bien qu’elle occupe une place de choix dans la vie quotidienne, la justice administrative demeure méconnue du grand public et des médias. Survol de ce pan de la justice qui aura cette année, pour la première fois, sa journée nationale.

Avec plus de 100 000 décisions rendues chaque année par ses 15 tribunaux (voir liste en encadré) où oeuvrent 430 juges, la justice administrative est extrêmement active. Elle est aussi très présente dans la vie de tous les jours, puisque ces tribunaux ont compétence exclusive dans des domaines touchant au cœur du quotidien.

«On la retrouve dans des secteurs qui concernent tout le monde, aussi bien le travail que la vie à la maison ou la vie en société» illustre la juge à la Commission des relations du travail, **Myriam Bédard**. Pour le travail, on pense par exemple à la santé, aux conditions et aux relations de travail. Pour la vie à la maison, on pense au logement, aux tarifs des différents services (transport, électricité, gaz) et aux taxes. Enfin, par vie en société, on entend ce qui concerne les activités et les loisirs, les permis, les assurances publiques (SAAQ), etc.



Myriam Bédard, juge à la Commission des relations du travail



Louise Rozon, juge administrative à la Régie de l’énergie

Pour un grand nombre de citoyens, la justice administrative constitue la première et principale rencontre avec la justice. En effet, les tribunaux administratifs interviennent pour régler des conflits dans plusieurs aspects importants de leur vie. «Cela touche les gens dans leur quotidien. Par exemple, un locataire qui conteste l’augmentation de loyer demandée par son propriétaire devra se rendre devant la Régie du logement», précise la juge à la Régie de l’énergie, **Louise Rozon**.

Des pouvoirs multiples, des rôles variés

Au Québec, les tribunaux administratifs interviennent et rendent des décisions à l’égard de différentes situations qui impliquent l’État ou les citoyens. Ils sont donc appelés à jouer plusieurs rôles : entendre et régler des conflits entre l’État et les citoyens ; régler certains secteurs de l’économie comme l’énergie, les transports, la vente

Suite » page 13

d'alcool, les marchés financiers et les marchés agricoles; entendre et régler des conflits entre citoyens dans des domaines spécialisés tels que le logement et les relations du travail; protéger le public et le territoire. Mais quel que soit le domaine concerné, les tribunaux administratifs ont pour objectif d'appliquer la loi afin de trouver des solutions adaptées aux besoins des individus et des entreprises.

« Les tribunaux administratifs ont aussi des pouvoirs multiples, souligne Myriam Bédard. Ils peuvent par exemple fixer des tarifs (électricité, gaz, transport), ordonner le paiement d'indemnités (salaire perdu, fin d'emploi), ordonner que cesse une situation, infirmer des décisions rendues par des organismes gouvernementaux, accorder, suspendre ou révoquer des permis, etc. »

C'est aussi une justice très spécialisée, faite par des experts. Ainsi, seulement la moitié des juges administratifs du Québec sont des avocats et un grand nombre d'entre eux ont une formation dans des domaines d'expertise autres que le droit. Ils peuvent être médecins, psychologues, ingénieurs, évaluateurs agréés, travailleurs sociaux, etc. Par exemple, pour être un juge au Tribunal administratif du Québec, il faut être membre d'un ordre professionnel et avoir dix ans d'expérience dans son domaine.

Une justice accessible

La justice administrative se veut accessible. « Ainsi, devant la plupart des tribunaux administratifs, les citoyens ne sont pas obligés d'être représentés par un juriste. C'est la raison pour laquelle on y utilise un langage simple et clair et que les procédures sont souples. Les sites Internet des différents tribunaux expliquent d'ailleurs très bien comment on peut déposer soi-même une demande », souligne Myriam Bédard.

Par ailleurs, bien que certains tribunaux administratifs sont concentrés à Montréal ou à Québec, la plupart d'entre eux sont itinérants et tiennent des audiences dans plusieurs autres régions de la province. Par exemple, la Régie des alcools, des courses et des jeux se déplace dans les palais de justice de plus de 50 villes réparties dans l'ensemble des régions administratives du Québec.

Souplesse et rapidité

Les juges administratifs ne sont pas tenus de suivre les mêmes règles de procédure que les juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. Cela leur permet de gérer les dossiers avec souplesse et de les régler rapidement.

« De plus, les tribunaux administratifs sont basés sur un régime inquisitoire », précise Louise Rozon. Par conséquent, la plupart des juges administratifs ont les mêmes pouvoirs que les commissaires qui conduisent des commissions d'enquête. Ils bénéficient d'une grande latitude pour obtenir des preuves. Ils peuvent, par exemple, forcer des personnes à témoigner et à produire des documents. « Le fait d'avoir un pouvoir d'enquête permet d'intervenir plus activement dans la résolution du litige. Cela nous donne une plus grande marge de manœuvre et nous permet d'aller chercher tous les éléments de preuve nécessaires pour rendre notre décision », ajoute Louise Rozon.

Les procédures se veulent aussi simples et rapides et tout est mis en œuvre pour que les conflits se règlent le plus vite possible. Les délais pour exercer un recours sont courts, environ 60 à 90 jours. Les délais pour rendre les décisions sont aussi limités dans le temps. « À la Commission des relations du travail, par exemple, les juges ne disposent dans certains cas que de 60 jours après le dépôt d'une requête pour rendre leur décision », illustre Myriam Bédard. « Quand les choses traînent, les relations se dégradent. Or, la justice administrative se veut une justice humaine, qui tient compte des relations entre individus. C'est pourquoi l'application de délais courts est primordiale », poursuit-elle.

Des méthodes alternatives de résolution de conflits

Dans une justice à visage humain, on favorise aussi les méthodes alternatives de résolution de conflits. « Malgré le conflit, il faut continuer à vivre ensemble, c'est par exemple le cas pour un employé et son employeur ou un locataire et son propriétaire.

Pour que cette cohabitation se fasse le mieux possible, les tribunaux administratifs proposent des modes de résolution de conflits basés sur la conciliation et la médiation », indique Louise Rozon.

Et ça fonctionne très bien. Ainsi, on estime qu'en moyenne, 80% des dossiers de certains tribunaux administratifs ont été réglés de cette façon. Par exemple, en 2010-2011, près de 75% de tous les dossiers traités par la Commission des relations du travail ont été réglés sans la tenue d'une audience. C'est effectivement une justice accessible, efficace et à visage humain! ─

Les 15 tribunaux administratifs au Québec

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
2. Comité de déontologie policière
3. Commission d'accès à l'information
4. Commission de la fonction publique du Québec
5. Commission des lésions professionnelles
6. Commission municipale du Québec
7. Commission de protection du territoire agricole
8. Commission québécoise des libérations conditionnelles
9. Commission des relations du travail
10. Commission des transports du Québec
11. Régie des alcools, des courses et des jeux
12. Régie de l'énergie
13. Régie du logement
14. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
15. Tribunal administratif du Québec



24^e ÉDITION

Mardi 12 juin 2012
au Club de golf Saint-Raphaël
de l'Île Bizard à Montréal

Nombreux prix de présence
Encan silencieux



safir
Service d'aide financière rapide
pour les femmes atteintes d'un cancer du sein

Tous les profits seront versés à SAFIR dont la mission est de venir en aide aux femmes atteintes d'un cancer du sein

Organisé par **Paquette et Associés, s.e.n.c.r.l.**
Huissiers de justice

Réservez votre quatuor
dès maintenant

Julie Cloutier
514.745.8546

En ligne
www.fjmp.org

Journée nationale de la justice administrative

Le 9 mai prochain se tiendra la première édition de la Journée nationale de la justice administrative. Son but est de mieux faire connaître aux citoyens ce pan important de la justice. Le thème de la journée de cette année: « Découvrez le visage humain d'une justice accessible ».

Cette journée est organisée par la Conférence des juges administratifs du Québec en collaboration avec le Regroupement des présidents des tribunaux administratifs et le Barreau du Québec.

Plusieurs activités auront lieu dans les différents tribunaux administratifs du Québec, ainsi que des portes ouvertes. Pour en savoir plus, on se rend sur le site Internet des tribunaux administratifs concernés.

Droit international

Un rôle pour les juristes du Québec

Marc-André Séguin, avocat

Les avocats québécois multiplient les apparitions sur la scène mondiale et ont contribué au développement de la justice internationale dans les années récentes. Tant pour leur engagement que pour leur tradition juridique mixte, quel rôle attend les juristes d'ici dans le monde ?

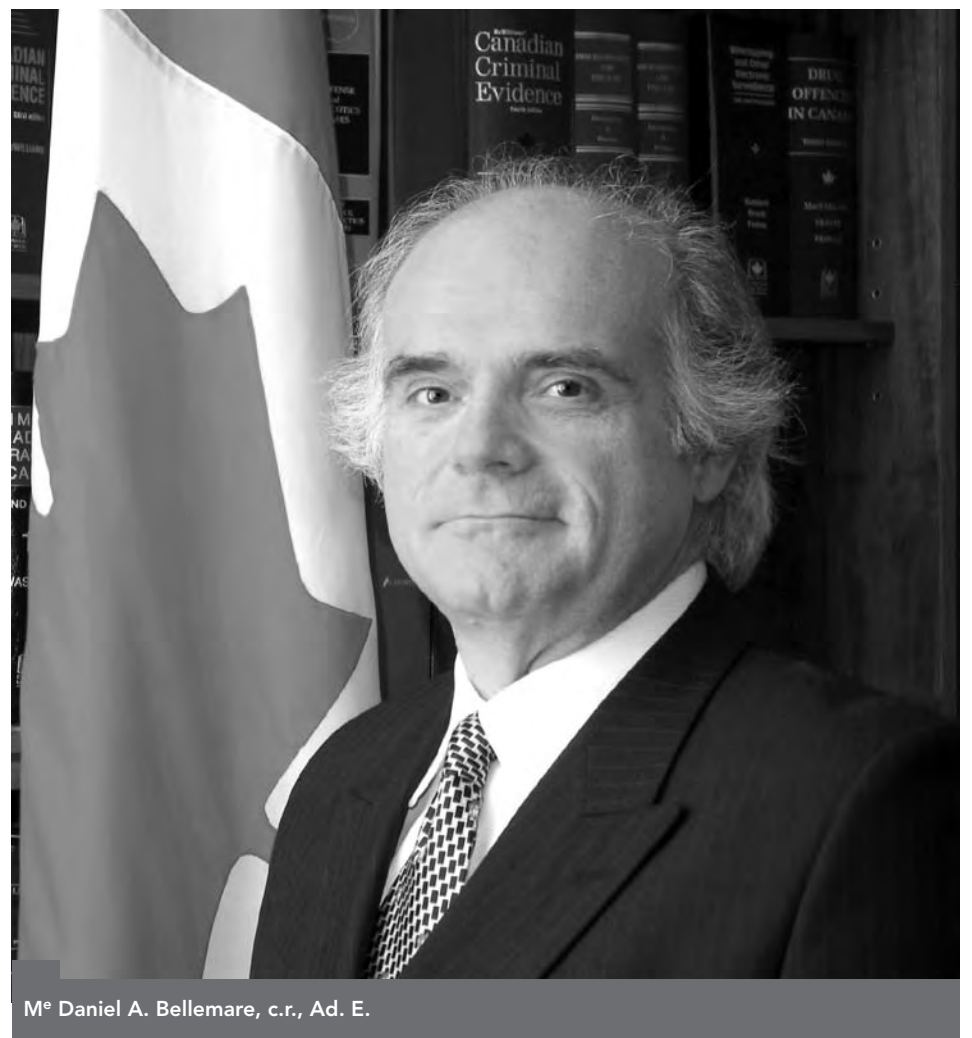
Les avocats du Québec occupent souvent des postes d'intérêt sur la scène internationale, notamment lorsqu'il est question des droits de l'homme. Un avocat québécois a accédé, en 1999, au poste de chef de cabinet du président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Plusieurs avocats d'ici ont aussi joué un rôle au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Deux tribunaux pour lesquels l'ancienne juge à la Cour suprême du Canada, **Louise Arbour**, a aussi occupé les rôles clés de procureur en chef avant d'être nommée Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de 2004 à 2008. Ils ont ainsi participé à la construction de deux des plus importantes institutions juridiques internationales de l'histoire récente.

Mais plus récemment encore, le rôle de l'avocat **Daniel A. Bellemare, c.r., Ad. E.**, en tant que procureur pour le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) a aussi su attirer l'attention. Celui-ci a terminé son mandat l'hiver dernier, mais non sans déposer les chefs d'accusation contre quatre individus dans la cause hautement médiatisée et vouée à jeter la lumière sur l'assassinat du premier ministre libanais **Rafic Hariri**, en 2005. Le procès suivra maintenant son cours sans lui, mais c'est bien l'avocat québécois, lequel a commencé sa carrière comme procureur de la Couronne fédérale à Montréal et qui pendant 14 ans a dirigé le Service des poursuites pénales du Canada, qui a mis la table pour la suite des choses.

Il quitte ses fonctions avec le sentiment du devoir accompli. « Le fait d'avoir pu porter des accusations, dans les circonstances, a été un accomplissement très significatif, affirme-t-il. Nous sentons que ce fut une étape très importante pour les Libanais, qui cherchent à obtenir des réponses pour les événements du passé. »

Une tradition juridique à offrir

Mais qu'est-ce que les avocats d'ici peuvent offrir au développement de telles instances ? Pour M^e Bellemare, les réflexes d'une tradition juridique développée constituent un bon point de départ. « Lorsque je me suis présenté à New York pour mon entrevue de sélection, on m'avait demandé ce que je connaissais du Liban, donne-t-il en exemple. J'avais alors répondu que j'en savais très peu de choses, et je croyais avoir alors nui à mes chances d'être retenu. Mais au contraire, je crois que c'est précisément ce qu'on cherchait, puisque ceci voulait dire que j'allais agir sans préjugés, sur la base de ma formation et d'une méthode de travail objective. »



M^e Daniel A. Bellemare, c.r., Ad. E.

Et c'est en se familiarisant avec le contexte libanais que celui-ci a constaté la mesure avec laquelle le droit canadien et québécois pouvait contribuer au déroulement des procédures, ainsi qu'au développement d'une nouvelle culture juridique qui semble émerger dans la région de manière plus générale. « Nous réalisons que les gens d'ici ne sont pas familiers avec ce qui se passe au Liban ou ailleurs, observe M^e Bellemare. Ici, notre préoccupation, c'est souvent la prochaine tempête de neige. Mais dans d'autres pays, la préoccupation des gens, ce sont des bombes. Ceci donne une idée du contraste auquel nous étions confrontés. » Cela fait aussi en sorte que les juristes d'ici sont davantage en mesure de prendre certaines choses pour acquis, qui pourtant ne sont pas toujours monnaie courante à l'extérieur, et qui devraient être appelées à le devenir.

La notion d'indépendance de la police n'est pas toujours comprise de la même façon partout, donne-t-il en exemple. Le même constat s'applique à l'indépendance du processus judiciaire. Tout comme à l'imputabilité pour les gestes commis. « Le TSL a toujours eu un rôle d'éducation. J'ai d'ailleurs dit qu'une partie de mon rôle était de faire de la diplomatie juridique. Il fallait expliquer aux différents intervenants comment se déroulait une enquête criminelle. » Car, rappelle-t-il, les attentats à la bombe ont été nombreux au Liban au cours des dernières décennies, sans jamais qu'aucun ne soit élucidé. « On a perçu que certains sentaient qu'ils pouvaient agir en toute impunité, et qu'ils allaient pouvoir continuer à agir de la sorte. On sentait aussi que les Libanais étaient découragés et frustrés. Les attentats demeuraient impunis. » Pensons aux

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



attentats contre des soldats de l'ONU en 1983, qui avaient alors fait 299 morts. Ou encore ceux contre l'ambassade américaine en 1983 et 1984, qui avaient fait 60 et 14 morts respectivement, ainsi que les nombreux attentats politiques dans l'histoire du pays, pour lesquels aucune accusation n'a jamais été portée. Or, avec les accusations portées au TSL, cette année, celui-ci sent que l'atmosphère change. « On sent que même si le tout a pris un certain temps, nous avons réussi à faire ce que personne n'avait pu faire avant. Je crois que nous avons contribué à changer cette culture de l'impunité. »

Non pas que ce travail ait été mené à terme sans résistance. Il a lui-même été l'objet de menaces depuis sa nomination en 2007. On l'a accusé, le TSL et lui, d'être un instrument politique, un agent américain à la tête d'une institution illégitime. Mais pour M^e Bellemare, ces attaques démontrent, en quelque sorte, que le TSL est en train d'avoir un impact. « La Commission d'enquête a été fondée à la demande du Liban, rappelle-t-il. Son mandat est de jeter la lumière sur les événements entourant l'attentat. La décision de créer le tribunal est venue du Conseil de sécurité de l'ONU, et j'ai été nommé à ce poste par le Secrétaire général des Nations Unies. À partir de ce moment, la politique ne faisait plus partie de l'équation. Notre démarche a toujours été indépendante. » Un aspect qu'il fallait faire valoir et expliquer, ajoute-t-il.

L'avantage de la polyvalence

« L'autre avantage des avocats québécois tient du fait qu'ils sont le produit de deux grandes traditions juridiques, le droit civil et la common law. Notre droit pénal nous vient de la common law, alors qu'au Liban, celui-ci est influencé par le droit civil français, explique-t-il. Le droit qui régit le TSL, cependant, est un mélange des deux, et les règles de procédure du tribunal reflètent ce mariage de deux cultures. Les avocats d'ici sont bien placés pour comprendre tant l'une que l'autre, ce qui constitue un grand avantage. »

Par ailleurs, bon nombre de personnes dans son équipe sont originaires du Québec et du Canada. « J'avais au moins 15 enquêteurs canadiens au sein de mon équipe. Mon successeur au TSL est un Canadien. Ce n'est pas un hasard. Et le Canada a d'autant plus une tradition d'objectivité qui fait sa réputation dans ce genre de procédures. »

Pour les mêmes raisons, les avocats québécois ont aussi joui d'un tel avantage au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La faculté de pouvoir fonctionner

en français dans un système empruntant à la common law constituait alors un atout, la plupart des avocats francophones du monde étant généralement issus de la tradition civiliste. « Une autre force des juristes canadiens à l'international, c'est la mosaïque canadienne qui nous a habitués depuis longtemps à évoluer dans un environnement multiculturel », ajoute-t-il.

Selon M^e Bellemare, il sera d'autant plus important pour les juristes d'ici de continuer à développer une expertise sur la scène internationale, en continuant à miser sur leurs atouts. « Maintenant, les jeunes sont presque des juristes du monde », observe-t-il.

» « Le TSL a toujours eu un rôle d'éducation. J'ai d'ailleurs dit qu'une partie de mon rôle était de faire de la diplomatie juridique. Il fallait expliquer aux différents intervenants comment se déroulait une enquête criminelle. »

M^e Daniel A. Bellemare

Changement dans l'air ?

Au Moyen-Orient, à tout le moins, M^e Bellemare croit qu'une telle évolution est précisément dans l'air du temps. Le printemps arabe en 2011 y contribue certainement, tout comme un désir général dans la région pour la justice et la transparence. « Si on suit l'évolution au Moyen-Orient, on sent que les choses ont changé. Plusieurs ont longtemps cru que le TSL était seul dans ses démarches, qui se sont échelonnées sur plusieurs années. Les gens perdaient espoir, rappelle-t-il. Mais des gens, à force de suivre les travaux du TSL, commencent à voir que ça peut être fait, qu'on peut mettre fin à l'impunité. Je suis convaincu que certaines personnes se questionnent maintenant avant de poser des gestes qu'ils croyaient sans conséquence judiciaire auparavant. »

Le modèle pourrait-il être exporté ailleurs, dans la foulée du vent de changement qui souffle sur la région ? « J'ai espoir que les travaux du TSL puissent servir de modèle à d'autres pays et de démonstration que la justice internationale peut fonctionner », conclut M^e Bellemare. —



25^e
édition



ACTIVITÉ BÉNÉFICE

le 29 mai 2012

Les secrets de la sonorisation architecturale

Présentation de
M. Tateo Nakajima, acousticien principal,
accompagné de musiciens de l'OSM

Président d'honneur
L'honorable Lucien Bouchard, Ad. E.
Président du conseil d'administration de l'OSM



Accueil **18 h** | Présentation **18 h 30** | Réception dînatoire

MAISON SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL

260, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal

Coût du billet : 225 \$

INSCRIVEZ-VOUS EN LIGNE AU
www.fondationdubarreau.qc.ca

INFO 514 954-3461 | infofondation@barreau.qc.ca

Dans la jungle du Web

Myriam Jézéquel



Photo : Sylvain Legare

Auteure, journaliste
et chercheuse

myriam.jezequel@
gmail.com

Le droit à l'image s'applique aussi au Web !

Qu'il peut être tentant de se servir de photos, d'images ou d'illustrations sur le Web pour alimenter le contenu visuel de son blogue ou de son site! Un petit tour du côté du droit à l'image, à la vie privée et aux droits d'auteur rend le geste nettement plus hésitant. Quelles sont les règles élémentaires à respecter avant de céder à la tentation ?

Un divertissement qui peut coûter cher

Ajouter sur son blogue des photos de la soirée d'hier en compagnie d'amis, intégrer sur le site de son association une vidéo du dernier match amical de hockey, prendre le dessin d'une personnalité publique pour attirer l'attention sur le sujet d'une cause et utiliser la photo d'un groupe d'adolescents pour illustrer ses propos sur la jeunesse. Quoi de plus anodin que ces simples gestes? En réalité, et malgré la meilleure volonté du monde de ne nuire à personne, de tels gestes pourraient bien se retourner contre l'internaute, qui s'expose ainsi au risque d'une demande de dommages et intérêts pour violation du droit à l'image, du droit d'auteur ou du droit à la vie privée. Or, combien d'internautes s'enquière de demander l'autorisation d'utiliser photos, dessins, vidéos, œuvres ou autres créations aux personnes concernées?

Le Web n'est pas un libre service !

Soulignons d'emblée que tout ce qui est diffusé sur le Web n'est pas librement réutilisable. Il existe bel et bien des risques légaux à copier-coller une image, une photo, une vidéo sans quelques vérifications d'usage.

Pour se servir légalement d'images, il faut s'assurer que celles-ci sont libres de droits. Le cas échéant, il faut obtenir l'autorisation de l'auteur ou de celui qui en possède les droits avant de les reproduire. Le nom de l'auteur est rarement mentionné, mais certains logiciels gratuits permettent d'identifier à qui appartiennent les droits sur une photographie ou une image dénichée sur le Web.

Rappelons que le droit d'auteur vise toutes les œuvres de création originales soumises à la *Loi sur le droit d'auteur*, comme les images et les photos, mais aussi les prestations et les voix. Création de l'esprit, l'œuvre est considérée comme l'expression de la personnalité de l'auteur. Le droit d'auteur (ou copyright) signifie le droit exclusif de reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque.

Derrière chaque image peut se cacher un créateur. En vue de protéger l'auteur en lui permettant de toucher les bénéfices de son œuvre, le droit d'auteur limite, ce que l'on sait, la possibilité de reproduire l'œuvre et de la publier sans son autorisation. Ce que l'on sait moins, c'est que le fait d'acquérir une image « libre de droits » dans une banque d'images ne permet pas toujours d'en disposer ensuite librement pour d'autres utilisations. L'achat de cette image conduit le plus souvent à disposer d'une licence pour une utilisation spécifique de cette image. Pour toute nouvelle utilisation, il peut être

nécessaire d'obtenir une nouvelle licence. L'obtention de cette licence n'accorde pas nécessairement le droit de revendre l'image, de la distribuer ou d'en faire des copies. De plus, certaines conditions d'utilisation de l'image imposent d'indiquer la source de celle-ci comme le site d'où elle provient. À surveiller donc, les autorisations d'exploitation explicites de l'image.

Le droit à son image sur les réseaux sociaux

Outre le droit qu'un auteur a sur les images qu'il a créées, tout un chacun possède aussi des droits sur les images qui le représentent. Or, à l'heure où les téléphones cellulaires et les webcams peuvent capter sur le vif des images et retransmettre des vidéos à partir de n'importe quel réseau, la question du droit à son image et à la vie privée est plus préoccupante que jamais.

En dehors du cadre d'exploitation commerciale ou journalistique d'une image, combien d'internautes, assidus aux réseaux sociaux, s'enquière de l'accord des personnes représentées, avant de diffuser leur image? Résultat? Des photos prises à l'improviste, parfois clairement intrusives, circulent sur le Web et les réseaux sociaux. Pourtant, le droit à l'image assimilé au droit à la vie privée est garanti par les lois québécoises dans le *Code civil* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dès lors où la personne photographiée est identifiable, il est interdit d'utiliser son image sans avoir obtenu son autorisation préalable. Le défaut de se la procurer peut donner lieu à une action en dommages et intérêts.

Dans le célèbre arrêt Aubry, la Cour suprême du Canada souligne que: «Toute personne ayant droit à la protection de sa vie privée, et son image étant protégée à ce titre, les droits propres à la protection de la vie privée pourront être violés même si l'image publiée n'a aucun caractère répréhensible et n'a aucunement porté atteinte à la réputation de la personne». Certes, selon les circonstances, l'autorisation de la personne représentée peut être tacite. Ainsi, elle accepte implicitement que sa photo soit diffusée en remettant elle-même l'image. Mais rien ne vaut un consentement explicite si l'on veut éviter les contestations éventuelles ou les difficultés de preuves.

Protéger son image contre la cybercontrefaçon

Autre tendance en constante évolution dans le domaine du droit à l'image et du droit d'auteur appliqués au Web: la cybercontrefaçon. Devant l'ampleur des copies de produits, de logos et de marques contrefaits sur le Web,

notons que la riposte européenne s'organise avec un traité international anticontrefaçon en cours de ratification par l'Union européenne et la création d'un observatoire européen sur ce thème. La surveillance des sites Web (et les dispositifs légaux) pourrait bien s'accroître sous l'effet de la croissance sans précédent de la cybercontrefaçon à l'heure où le commerce électronique ne cesse de monter en flèche¹.

Même sans faire commerce de la contrefaçon, la plus grande prudence s'impose avec l'utilisation des logos, dessins, graphiques trouvés dans des banques d'image. Le fait de reprendre ces images en les modifiant, les déformant ou les mutilant peut exposer l'auteur à une accusation de contrefaçon. «Une copie ou une imitation déguisée d'une œuvre constitue une contrefaçon en violation du droit d'auteur, souligne M^e Nathalie Chalifour. Mais la grande question qui se pose est: qu'est-ce que copier? Car des œuvres peuvent être semblables, se trouver dans l'air du temps, s'inspirer d'une autre œuvre, y puiser des informations et les reprendre. Est-ce qu'on crée une œuvre originale en s'inspirant d'une autre œuvre ou est-ce une copie qu'on cherche à camoufler?» Pour que la nouvelle œuvre soit considérée comme une œuvre originale, le créateur doit y apporter une part de création suffisamment importante pour échapper à une accusation de contrefaçon.

À bon entendeur...

Bien des particuliers ou des professionnels confient à un graphiste ou un concepteur Web la création de leur site Web, son contenu visuel et la publicité en ligne. Or, les mêmes mesures de précaution s'imposent pour éviter d'engager sa responsabilité. «Il faut faire preuve de diligence et effectuer certaines vérifications pour s'assurer que ce qui nous est livré est original et ne viole les droits de quiconque. On peut lui demander de nous garantir qu'il a respecté tous les droits et de nous indemniser en cas de réclamation de dommages et intérêts», recommande M^e Chalifour. ■

1 «Évaluation de l'ampleur de la vente des produits contrefaisants sur Internet», 2008, pour le Ministère français de l'économie, de l'industrie et de l'emploi http://www.industrie.gouv.fr/enjeux/etude_contref_0209.pdf

CONGRÈS ANNUEL

7, 8 et 9 juin 2012
Centre des congrès
Québec

2012



- Quelque **60 ACTIVITÉS** de formation reconnues !
- **ATELIER HORS SÉRIE** : l'art revendique ses droits !
- Conférencier invité à l'ouverture : **M. LOUIS GARNEAU**
- Des activités de **RÉSEAUTAGE** : golf, dégustation de vins, visite privée au Musée national des beaux-arts du Québec, soirée 10^e anniversaire du CAIJ, etc.

INSCRIVEZ-VOUS dès maintenant !
congres2012.barreau.qc.ca

Barreau 
du Québec

Vie associative

BARREAU DE L'OUTAOUAIS

■ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Date: 4 mai 2012

Lieu: Palais de justice de Hull,
17, rue Laurier, salle 1, à Gatineau.

Infos: Sylvie D. Lalonde, présidente de l'AJBO,
819-246-1464 ou sd_lalonde@bellnet.ca



CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

AVIS DE CONVOCATION

La prochaine Assemblée générale annuelle des membres
de la Corporation de services du Barreau du Québec
se tiendra le samedi 9 juin 2012 à 11 h 15

CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC, QUÉBEC
SALLE 203

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le 4 juin 2011
- 3 Rapport du président
- 4 États financiers de l'exercice 2011-2012
- 5 Nomination des vérificateurs
- 6 Élection au Conseil d'administration
- 7 Varia

PR00722

ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE L'OUTAOUAIS

■ UN DÉBUT D'ANNÉE RICHE EN ACTIVITÉS

Le 24 janvier dernier, l'Association du Jeune Barreau de l'Outaouais (AJBO) organisait une dégustation vins et fromages à l'occasion de la tournée du bâtonnier du Québec, **Louis Masson**. L'activité a fait salle comble. Un tournoi de quilles a également été organisé par l'AJBO le 14 mars dernier et un tournoi de billard a eu lieu le 11 avril. De plus, plusieurs formations ont été offertes au cours des dernières semaines par l'Association. Finalement, les membres de l'Association du Jeune Barreau de l'Outaouais seront invités à la tenue de l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 4 mai prochain.

ASSOCIATION DES JURISTES ITALO-CANADIENS DU QUÉBEC

■ HUITIÈME ÉDITION DU BANQUET ANNUEL

Date: 18 mai 2012, dès 17 h 30

Lieu: Le Rizz, salle de réception,
6630, Jarry Est, Saint-Léonard.

Coût: 110\$, faites parvenir votre chèque à M^e Spina
au 60, rue St-Jacques, bur. 401, Montréal, H2Y 1L5.

Infos: A. Discepola au 514 872-3117
ou adiscepola@videotron.ca

L'association honorera les 38 ans de parcours juridique de **M^e A. Sciascia**. Soyez des nôtres pour célébrer cette distinction et pour fraterniser avec nos collègues avocats, notaires, professeurs et juges. Les profits de la soirée sont destinés à des bourses d'études pour des étudiants en droit.

BARREAU DE LONGUEUIL

■ OMNIUM JUSTICE XXVII

Date: 30 mai 2012

Lieu: Golf La Prairie, 500, avenue du Golf, La Prairie

Coût: Golf et souper: 195\$, souper seulement: 85\$.
Envoyez votre inscription et votre chèque libellé au nom du Barreau de Longueuil, 1111, boulevard Jacques Cartier Est, RC-32h, Longueuil, Québec, J4M 2J6.

Infos: Nathalie Latendresse, coordonnatrice
du Barreau de Longueuil, 450-468-2609
ou info@barreaudelongueuil.qc.ca

www.barreaudelongueuil.qc.ca

Comment faire pour inscrire vos activités dans Vie associative?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES DONATEURS DE LA FONDATION
DU BARREAU DU QUÉBEC,

Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle de la Fondation du Barreau du Québec aura lieu le **12 juin 2012, à 17 h 30, en salle 209 de la Maison du Barreau.**

La directrice générale,
Claire Morency, avocate

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 14 juin 2011;
3. Rapport du conseil d'administration
par **M^e Alain Létourneau**, président;
4. Adoption des états financiers pour l'exercice 2011-2012;
5. Nomination des vérificateurs pour l'exercice 2012-2013;
6. Présentation des lauréats du concours juridique 2011 de la Fondation;
7. Élection du conseil d'administration pour l'exercice 2012-2013;
8. Varia.

Note : Pour tous les membres qui désirent obtenir copie des états financiers pour l'année 2011-2012, vous pouvez en faire la demande auprès du secrétariat de la Fondation du Barreau du Québec.

Pour information

Téléphone 514 954-3461 • Télécopieur 514 954-3449
www.fondationdubarreau.qc.ca
infofondation@barreau.qc.ca

PR00720

L'École du Barreau

On s'entraîne à la pratique... et à l'amélioration !

Monique Veilleux

Il n'y a pas que les étudiants qui sont évalués par l'École du Barreau : le programme et les professeurs aussi! Toujours soucieuse d'offrir un enseignement de qualité à ses étudiants, l'École du Barreau n'a cessé de revoir et d'optimiser ses mécanismes d'évaluation de la qualité de la formation. Résultat: un programme mieux adapté à la réalité de la profession et dispensé par des professeurs de qualité.

S'asseoir sur ses lauriers ? Pas question !

Même si l'École du Barreau en est à sa 44^e année d'existence, sa mission demeure toujours la même: offrir une formation professionnelle qui permettra aux futurs avocats de faire face aux défis du marché du travail. Pour remplir sa mission, l'École s'assure, année après année, que les cours répondent aux besoins actuels de la pratique du droit et cherche la collaboration des meilleurs professeurs afin de pouvoir suivre l'évolution de l'exercice de la profession. Pour y parvenir, l'École exerce un suivi serré qui lui permet, au besoin, de réajuster son programme de formation et de bonifier son corps professoral constitué d'avocats en exercice.

Dans cette perspective, en 2008, l'École du Barreau a décidé de revoir les mécanismes d'évaluation de son programme. Pour ce faire, elle a fait appel à **M^{me} Louise Arsenault**, conseillère pédagogique. «À titre de consultante spécialisée en évaluation, M^{me} Arsenault a reçu le mandat de développer des outils pour évaluer nos enseignants et nos cours», résume **M^e Jocelyne Tremblay**, responsable du programme et des évaluations de l'École du Barreau. Madame Arsenault a, en collaboration avec l'École, trouvé un moyen d'aller chercher l'information nécessaire pour répondre aux objectifs que l'école s'était fixés, à savoir améliorer la qualité de l'enseignement et de son programme d'une manière continue.

» Même si l'École du Barreau en est à sa 44^e année d'existence, sa mission demeure toujours la même: offrir une formation professionnelle qui permettra aux futurs avocats de faire face aux défis du marché du travail. Pour remplir sa mission, l'École s'assure, année après année, que les cours répondent aux besoins actuels de la pratique du droit et cherche la collaboration des meilleurs professeurs afin de pouvoir suivre l'évolution de l'exercice de la profession

Mécanismes d'évaluation

Comme l'explique M^{me} Arsenault: «La qualité de la formation ne dépend pas seulement des professeurs ou du programme, mais bien d'un ensemble de facteurs. À l'École du Barreau, chaque intervenant, qu'il soit étudiant, enseignant ou directeur de centre, a un rôle à jouer. Il fallait donc imaginer un système simple et efficace pour évaluer tant l'enseignement, l'apprentissage (en termes d'efficacité) que le programme (les cours préparatoires et la formation professionnelle).» Elle a alors proposé une façon de faire qui permettrait, d'une part, d'aller chercher la rétroaction des professeurs sur les comportements d'apprentissage des étudiants et sur les cours donnés et qui, d'autre part, sonderait l'opinion des étudiants sur l'enseignement reçu. «L'important pour bonifier le programme et l'enseignement, c'était d'aller vraiment chercher l'information pertinente auprès de tous les acteurs», spécifie-t-elle.

Depuis, pour chaque domaine de droit enseigné, un questionnaire est envoyé aux étudiants ainsi qu'au professeur concerné. Les réponses à ces questionnaires en ligne permettent d'obtenir de l'information sur l'approche pédagogique, sur les contenus, sur la qualité des cours dans le but d'améliorer et d'uniformiser la formation dans les quatre centres tout en ayant un portrait de la qualité de l'enseignement. «Très élaboré, ce questionnaire nous permet de comprendre les interactions en classe et connaître tout aussi bien le taux de préparation que le taux de satisfaction des étudiants et de leurs professeurs», indique M^e Tremblay.

Ça clique entre les directeurs !

Pour faciliter la saisie et l'interprétation des données recueillies, des systèmes informatiques ont été mis sur pied. Ces informations vont directement dans une base de données et sont disponibles en un simple clic. Ce processus permet à chaque directeur, dans chaque centre, d'obtenir les informations qui l'aideront à faire un suivi rapide et des interventions personnalisées auprès du corps professoral.

Une formation mieux adaptée

Grâce aux nouveaux mécanismes d'évaluation mis en place, il est plus facile de cibler les besoins des étudiants et des professeurs, de faire évoluer le programme et de

l'harmoniser avec la pratique du droit actuelle. «Le programme est élaboré en tenant compte des besoins et des commentaires de nos étudiants», insiste M^e Tremblay. La formation de l'École du Barreau est le premier pas vers la profession d'avocat. En permettant à l'étudiant de se familiariser avec la pratique, cette année d'enrichissement constitue une valeur ajoutée à la formation universitaire.

Par ailleurs, s'assurer que tous les professeurs donnent le même contenu et la même qualité de cours dans tous les centres de formation, et transmettent aux étudiants le savoir essentiel à la future pratique professionnelle des avocats, est un travail de tous les instants. «Tout le matériel, y compris les guides des professeurs, est préparé par la direction de l'École. En tant que responsable du programme et des évaluations, je supervise une équipe de plus de 250 auteurs et rédacteurs qui effectuent la mise à jour de plus de 10 000 pages de documentation annuellement», rappelle M^e Tremblay.



Les professeurs de l'École du Barreau sont avant tout des praticiens, des avocats chevronnés, reconnus dans leur milieu. Pour maintenir une qualité d'enseignants, l'École leur offre, de façon ponctuelle, des formations pédagogiques et juridiques.

En classe avec des professeurs hors classe

Les professeurs de l'École du Barreau sont avant tout des praticiens, des avocats chevronnés, reconnus dans leur milieu. Pour maintenir une qualité d'enseignants, l'École leur offre, de façon ponctuelle, des formations pédagogiques et juridiques. «Dès qu'il y a un changement législatif ou réglementaire important, nous offrons une formation à tous les professeurs qui enseignent la matière concernée. Nous proposons également, pour l'ensemble des professeurs, des formations pédagogiques sur différents sujets comme les techniques de rédaction, de plaidoirie, etc.», explique M^e Tremblay.

Toujours dans le but de bien encadrer les professeurs, qui ont davantage un rôle de coach que de professeur «traditionnel», ces derniers participent à des réunions quotidiennes. «Une demi-heure avant chaque cours, le directeur et les professeurs se réunissent pour discuter de la matière qui sera abordée et échanger sur différentes méthodologies d'enseignement. Les nouveaux professeurs profitent alors de l'expérience des plus anciens», explique M^e Tremblay. «À la dernière journée de cours, chaque directeur convoque ses professeurs à une réunion pour faire le bilan et recueillir tous les commentaires sur le déroulement des cours, sur les méthodes pédagogiques, sur le matériel, sur le fond des dossiers, etc. Ces commentaires sont colligés dans un même document et nous permettent ainsi de nous ajuster au besoin», ajoute-t-elle.

Mission accomplie ?

Depuis que ce processus continu d'amélioration de la qualité de la formation a été mis en place, tant les professeurs que les directeurs de centre disposent d'informations qui leur permettent de s'adapter et d'adapter le programme en fonction de l'évolution du droit... et des étudiants! «Imaginez recevoir régulièrement ce genre de rétroaction, on ne peut pas faire autrement que s'améliorer», réitère Louise Arsenault. Toutes ces informations recueillies, colligées et analysées permettent à l'École du Barreau de devenir un véritable centre d'excellence en formation. Plutôt rassurant pour tous ces étudiants qui vivent le stress des examens dont la réussite permettra de réaliser leur rêve de devenir membre du Barreau! ■

L'École en quelques chiffres...

Les chiffres sont éloquentes, selon **M^e Jocelyne Tremblay**, responsable au programme et aux évaluations de l'École du Barreau, au regard de l'importance de l'École: pour l'année scolaire 2011-2012, plus de 1200 étudiants sont répartis dans 41 groupes des 4 centres de formation (Montréal, Sherbrooke, Québec et Ottawa). Le programme de formation professionnelle couvre 11 domaines de droit en plus d'offrir 13 activités de formation, 10 ateliers pratiques et 17 conférences thématiques. Ce sont entre 350 et 400 professeurs qui sont ainsi mis à contribution.

À la mémoire d'une pionnière

Julie Perreault

Le 27 mars dernier a eu lieu le dévoilement de la plaque commémorative en l'honneur de feu Réjane Laberge-Colas, première femme à avoir été nommée juge à une cour supérieure au Canada.

Le généreux héritage sociétal que la défunte juge **Réjane Laberge-Colas** a laissé ne fait aucun doute. Il était donc de mise de souligner l'immensité et l'excellence de son travail et de son implication. Ainsi, ils étaient plus d'une soixantaine à avoir répondu à l'invitation. Rassemblés à la salle des pas perdus du palais de justice de Montréal, membres de la famille, anciens collègues et justiciables admiratifs ont assisté au dévoilement de la plaque commémorative en l'honneur de la disparue.

De surcroît à ce geste, une salle d'audience a été renommée à la mémoire de la défunte. En effet, la principale salle de droit de la famille du palais de justice de Montréal, la salle 2.01, a été rebaptisée en l'honneur de Réjane Laberge-Colas afin de rappeler l'immense contribution de cette dernière en matière de droit familial.

La démarche de commémoration

Le 9 août 2009, Réjane Laberge-Colas nous quittait à l'âge de 85 ans. Nombreux furent les témoignages d'affection et de gratitude envers cette femme qui a grandement contribué au droit de la famille et à l'avancement de la cause des femmes en général. À la suite de cette annonce, **Louise Mailhot, juge retraitée de la Cour d'appel**, suggéra de dédier une salle d'audience à la mémoire de la défunte. Immédiatement, le **juge en chef, François Rolland**, s'enquit de cette tâche et demanda au ministre de la Justice la permission de renommer la salle 2.01 de la Chambre de gestion familiale.

Selon les règles en vigueur, une demande de désignation d'un lieu de pratique judiciaire au nom d'une personne ne pouvait avoir lieu que deux ans après le décès. Ainsi, l'approbation du ministre de la Justice arriva en novembre 2011 afin de modifier la désignation dudit local. À la suite de cette bonne nouvelle, un comité de travail présidé par la nièce de Réjane Laberge-Colas, **Marie-Christine Laberge**, se mit en place afin de planifier la cérémonie du 27 mars 2012.

Parcours d'une pionnière

Les jeunes professionnels du droit auront sans doute pour première référence le nouveau nom de la principale salle de droit de la famille du palais de justice de Montréal. Cependant, les plus expérimentés – pour ne pas dire les plus âgés – se rappelleront la figure importante que fut Réjane Laberge-Colas pour la cause des femmes et pour l'évolution du droit de la famille.

Réjane Laberge-Colas naît à Montréal, le 23 octobre 1923. Pour les parents Laberge, l'éducation est importante. C'est pourquoi ces derniers insistent pour que les trois garçons et les six filles fassent leurs études. Réjane choisit le droit. Étudiante assidue, elle obtient la première place aux examens du Barreau, en 1952. Par la suite, elle débute sa carrière en tant qu'avocate d'entreprise chez Aluminium Secrétariat. Après cinq ans de service, soit en 1957, elle quitte son poste afin de se joindre au cabinet Geoffrion et Prud'homme où elle obtient un mandat en droit corporatif. Sept ans plus tard, Réjane Laberge-Colas est élue membre du Comité du droit de la famille de l'Office de révision du Code civil. Elle en fera partie jusqu'en 1970.

» La principale salle de droit de la famille du palais de justice de Montréal, la salle 2.01, a été rebaptisée en l'honneur de Réjane Laberge-Colas afin de rappeler l'immense contribution de cette dernière en matière de droit familial.

Entre-temps, en 1966, elle joint la Fédération des femmes du Québec qui se donne pour objectif de travailler à la transformation des rapports sociaux dans toutes les activités humaines afin de favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société¹. M^{me} Laberge-Colas y siégera en tant que présidente de 1966 à 1967. Puis en 1968, elle devient présidente du Comité du droit de la famille pour la section du Québec de l'Association du Barreau canadien.

Le 23 février 1969 devient un jour historique lorsque Réjane Laberge-Colas se voit nommée juge à la Cour supérieure du Québec, une première au Canada. La nouvelle revêt une telle importance et constitue un tel avancement pour les femmes que plusieurs justiciables féminines lui envoient des messages de remerciement!

Siégeant pour diverses causes en droit des sociétés, droit commercial, droit du travail, etc., le droit familial prendra néanmoins une place primordiale au sein de sa carrière. Pour ne citer qu'un exemple parmi tant d'autres de sa contribution, en lien avec un

jugement de divorce conclu dans un autre pays en 1971, la juge Laberge-Colas émettra des principes jurisprudentiels qui seront repris plus tard dans le nouveau *Code civil du Québec* de 1994.

Entre-temps, elle continue de s'impliquer en devenant membre du Conseil de l'enfance et de la jeunesse du Québec ainsi que du Conseil de l'Université de Montréal, de 1970 à 1977. À peu près à la même période, soit de 1975 à 1980, la juge Laberge-Colas devient également membre de l'Association internationale des femmes de carrières juridiques. En 1975, durant l'Année internationale des femmes, elle représente le Canada au Congrès international de cet organisme à Varna, en Bulgarie. En 1978, elle devient membre honoraire du Conseil de l'Université de Montréal. Seize ans plus tard, soit en 1994, Réjane Laberge-Colas décide de tirer sa révérence du monde de la magistrature et accepte de siéger à un comité spécial de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) avec quatre autres juges canadiens. Ce comité aura pour nom le Comité de contestation extraordinaire de l'ALÉNA.



De gauche à droite : M^{me} Marie Goudreault, la juge Marie-Christine Laberge, le juge en chef François Rolland et M^e Bernard Colas

Prix et distinctions

En plus de tous les postes et toutes les fonctions qu'a occupées la juge Laberge-Colas, cette dernière s'est mérité à maintes reprises, honneurs et récompenses en provenance de divers milieux. En 1968, elle devient conseillère de la Reine. Trois ans plus tard, l'Université Bishop de Sherbrooke lui décerne un doctorat *honoris causa*. En 1994, l'Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal lui rend hommage en tant que pionnière. En 1996, l'Association du Barreau canadien lui remet la médaille du centenaire en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle au droit et à la communauté juridique. L'année suivante, la juge Laberge-Colas reçoit l'Ordre du Canada. Puis en 1999, le Barreau du Québec, par l'intermédiaire du Comité des femmes dans la profession, lui remet le prix Christine-Tourigny pour souligner sa contribution exceptionnelle à la profession juridique et à l'avancement des femmes dans ce domaine. Toujours dans l'optique de donner à son prochain et d'aider sa communauté, Réjane Laberge-Colas et son mari, **Émile Colas**, créent en 2001, une bourse destinée aux étudiants de premier cycle en droit de la famille de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Ceci résume en partie, puisque certains mandats, postes, distinctions ou prix n'ont pas été cités dans cet article, l'immensité de l'apport de Réjane Laberge-Colas. Bon nombre de ses actions et de ses choix personnels ont contribué à améliorer la profession juridique et, plus particulièrement, le droit de la famille, mais également la cause des femmes dans ce domaine et en général. Le paradoxe est frappant lorsque l'on sait, aux dires des gens qui l'ont côtoyé, à quel point cette femme était humble et ne recherchait en aucun cas la reconnaissance.

Ainsi, pour reprendre les mots de sa nièce, Marie-Christine Laberge, lors du discours qu'elle a prononcé lors de l'inauguration : « Elle fut une femme d'exception, une pionnière qui a marqué l'histoire de la Cour supérieure. Elle a incarné toutes les qualités que l'on souhaite d'un juge. Nous devons nous souvenir d'elle ». ■

1 Extrait du site Internet de la Fédération des femmes du Québec, mission et objectifs

Hommage au bâtonnier Louis Masson, Ad. E.

Le 29 mars dernier, dans le cadre du Conseil général du Barreau du Québec, un vibrant hommage a été rendu au bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.

Une soirée toute en musique

Amis, collègues et membres de la famille se sont réunis à l’issue du dernier Conseil général pour souligner la contribution et le travail accompli par le **bâtonnier Louis Masson, Ad. E.**, au cours de son année de bâtonnat. **M^e Guy Leblanc**, bâtonnier du Barreau de Québec, **M^e Elizabeth Greene**, bâtonnière du Barreau de Montréal, **M^e Miville Tremblay**, président de l’Association des avocats et avocates de province (AAP), **M^e Nicolas Plourde**, vice-président du Barreau du Québec et bâtonnier élu du Québec pour l’année 2012-2013, ainsi que **M. Paul Desrosiers**, membre nommé par l’Office des professions du Québec au sein du Conseil général, ont tout à tour pris la parole pour lui rendre un vibrant hommage.

La soirée s’est poursuivie en musique grâce à la performance au violon de **M^e Marie-Ève Paré**, présidente du Jeune Barreau de Québec, qui accompagnait le duo de chanteurs d’opéra formé par le premier conseiller du Barreau de Québec, **M^e Raynald Beaudry**, et le bâtonnier du Barreau de Laval, **M^e Jacques Trudeau**. Tous trois ont offert un spectacle qui a plu au bâtonnier Masson, lui-même musicien. Il s’est d’ailleurs mis au piano à la fin du spectacle pour interpréter quelques pièces musicales au grand plaisir des invités de la soirée, dont voici quelques images. ■



Credit: Yan Doubilet

Le bâtonnier Louis Masson, visiblement ému des témoignages reçus.



Credit: Yan Doubilet

Violon et opéra étaient au cœur du spectacle présenté au cours de la soirée



Credit: Yan Doubilet

Le bâtonnier Masson a remercié les invités de la soirée en portant un toast en leur honneur



Credit: Yan Doubilet

Le bâtonnier Masson au piano

Legal IT 6

Un virage technologique bien entamé

Philippe Samson

Avec les technologies qui font partie de l'environnement quotidien d'un nombre sans cesse croissant de personnes, des changements sont apportés aux pratiques et coutumes des diverses sphères du monde juridique afin de refléter cette évolution. Où en sommes-nous rendus et vers quoi tendons-nous ?

C'est entre autres pour répondre à des questions comme celle-ci que la plénière d'ouverture de la 6^e édition de la conférence Legal IT s'est tenue cette année en présence du **juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec André Wery**, et de **M^e Louis Masson, Ad. E., bâtonnier du Québec**. Ensemble, ces derniers ont pu démontrer que l'apport technologique dans le monde du droit n'en est pas à ses débuts, qu'il est en constante évolution et qu'il n'est pas prêt de ralentir.

Point de bascule franchi

La participation de juge Wery à la plénière d'ouverture a aussi été l'occasion de témoigner des énergies déployées par la magistrature pour que la place qu'occupe la technologie dans le domaine juridique soit prise de façon cohérente. Selon ce dernier, l'intégration de la technologie est un processus déjà bien entamé de sorte que revenir en arrière ne serait plus possible : « Les juges ont eu accès à de nombreuses formations spécialisées de sorte qu'ils ont enfin, pour la plupart, dépassé le point de bascule dans la gestion du changement que provoque l'intégration de la technologie dans leur travail. Le pire est derrière nous », annonce-t-il.

Par ailleurs, même s'il y a encore des phases de résistance dans la mise en place de ces nouvelles façons de travailler, les initiatives qu'entreprennent différents intervenants et la proactivité qui les guident vont aussi dans ce sens. « Il est clair que nous ne pouvons pas et ne devons pas attendre que quelqu'un, un jour, décide pour nous de la façon d'implanter dans les salles d'audience les nouvelles technologies », opine M^e Masson.

Au service de l'administration de la justice

Dans sa présentation, le juge Wery a ainsi pu expliquer de façon concrète le virage technologique déjà entamé par la Cour supérieure du Québec ainsi que les moyens mis à la disposition des juristes pour faciliter l'usage de la technologie dans leur dossier judiciaire. Comme celui-ci l'explique : « La magistrature doit s'adapter à son époque et pour rester pertinente et crédible, elle doit refléter l'image de son temps. L'intégration harmonieuse de la technologie dans le processus judiciaire ne constitue plus une question d'avant-garde comme c'était le cas il y a quelques années. Il faut permettre, encourager et, dans les cas qui le justifient, ordonner l'utilisation de cette technologie dans la prestation judiciaire ».



André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec

Crédit: Sylvain Légaré

M^e Louis Masson, Ad. E., bâtonnier du Québec

Crédit: Sylvain Légaré

De nombreux exemples peuvent témoigner de ces apports. « Il n'y a pas si longtemps, le téléphone et l'enregistreuse à cassette composaient les outils technologiques des magistrats. De nos jours, les juges bénéficient d'installations informatiques modernes et d'allocations de dépenses pour acquérir du nouveau matériel comme des tablettes », témoigne le juge Wery. Des services en ligne ont aussi été développés pour les aider dans la rédaction de leurs jugements, dont Juricom, un intranet permettant à tout juge de poser une question sur un problème relatif à une question fédérale et de recevoir des réponses de confrères de partout au Canada. Enfin, des comités ont aussi étudié certaines questions en lien avec des pratiques technologiques contemporaines, telles que l'utilisation de Skype sans risque ou les aspects inhérents à Facebook en lien avec la confidentialité.

Malgré toutes ces avancées, certains aspects de la pratique du droit pourraient tout de même avoir avantage à se développer davantage au cours des prochaines années. À titre d'exemple, M^e Masson s'est dit étonné de constater qu'il n'existe encore que très peu d'applications juridiques pour les appareils mobiles malgré l'utilisation de plus en plus fréquente des téléphones intelligents. De même, il y aurait aussi lieu d'encadrer l'utilisation de serveurs externes pour conserver des données. « Les documents et dossiers d'avocats qui commencent à être entreposés virtuellement sur le Web, sur des serveurs dont on ne sait pas dans quels pays ils sont situés, ne permettent pas d'assurer qu'ils sont à l'abri conformément au secret professionnel et cela préoccupe de façon immédiate le Barreau », précise M^e Masson.

» « L'accessibilité, c'est parler le même langage que nos clients, et nos clients aujourd'hui parlent le langage du iPad et de l'informatique. »

M^e Louis Masson, bâtonnier du Québec

La technologie au service des citoyens

Par l'entremise des initiatives qui sont prises par les tribunaux et les changements qui sont apportés pour moderniser la justice, la transformation technologique que traversent actuellement les différentes sphères de l'appareil judiciaire répond à un objectif fondamental, soit celui d'améliorer l'accessibilité de la justice. « L'accessibilité, c'est parler le même langage que nos clients, et nos clients aujourd'hui parlent le langage du iPad et de l'informatique », explique M^e Masson. Aussi, puisque l'accessibilité de la justice est au cœur des préoccupations du Barreau et des tribunaux, il est par conséquent impératif que l'utilisation de la technologie puisse toujours répondre aux besoins des citoyens qui emploient les tribunaux et de la population en général.

Par ailleurs, qui dit accessibilité à la justice, dit aussi diminution des coûts inhérents pour l'atteindre. On ne peut écarter le fait que pour un grand nombre de citoyens, l'accessibilité aux tribunaux est limitée par l'apport financier qu'il exige de leur part. Le fait que la technologie puisse aussi être employée pour faciliter le travail des avocats et ainsi diminuer le nombre d'heures de travail engagées pour remplir un mandat répond à

l'objectif fondamental d'accessibilité à la justice. Pour les avocats, cela implique ainsi des changements. « On s'attend à ce que l'avocat soit un habile communicateur à l'égard de ses clients et qu'il utilise l'informatique au bénéfice de ses clients », explique M^e Masson.

Enfin, l'apport technologique au domaine juridique peut aussi favoriser l'implication des citoyens dans leur dossier. C'est dans cette optique qu'on assiste présentement à l'arrivée progressive du dossier web, où les clients pourront bientôt avoir accès en temps réel à certaines informations les concernant afin, par exemple, d'éviter d'avoir à consulter leur avocat chaque fois qu'ils veulent avoir un suivi sur le déroulement de leur dossier. ■

Legal IT: La journée pour rester branché toute l'année

C'est le 2 avril dernier qu'a eu lieu la 6^e édition de Legal IT, la plus importante conférence au Canada sur l'impact des technologies de l'information et leur potentiel pour le droit. Pour cette occasion, qui a d'ailleurs rassemblé des congressistes provenant d'au-delà du Québec et du Canada, plusieurs conférenciers de renom se sont entretenus sur une variété de sujets dans leurs disciplines respectives.

Par ailleurs, le fait que la conférence Legal IT ait lieu chaque année confère au comité organisateur de l'événement la possibilité d'actualiser les thèmes retenus de façon à ce que les conférences présentées traitent des développements les plus récents en la matière. Une conférence portait ainsi sur l'infonuagique (*cloud computing*), une pratique qui s'installe de plus en plus chez les utilisateurs du Web, mais qui soulève de nombreuses questions au niveau de la propriété et de la sécurité des données conservées. Une autre conférence sur les impacts de la réforme du *Code de procédure civile* en matière de nouvelles technologies a aussi été présentée.

Enfin, comme pour chaque année, une vitrine technologique a aussi été érigée, notamment pour présenter aux participants les plus récentes nouveautés développées par les partenaires de l'événement.



NOUVEAU EN 2012

TRAITEMENT ★ DE STAR ★

Le SEUL programme d'assurance auto et habitation
réservé aux membres du Barreau du Québec

Meilleurs produits ★ Meilleurs prix ★ Meilleur service

Juré Craché



Participez sur **jurecrache.com**
et courez la chance de gagner

Un voyage de rêve
aux îles Fidji

Voyage d'une valeur de 8 000 \$.
Tous les détails sur notre site Web.

**Pour adhérer et économiser
dès maintenant :**

1 877 807-3756 ★ jurecrache.com

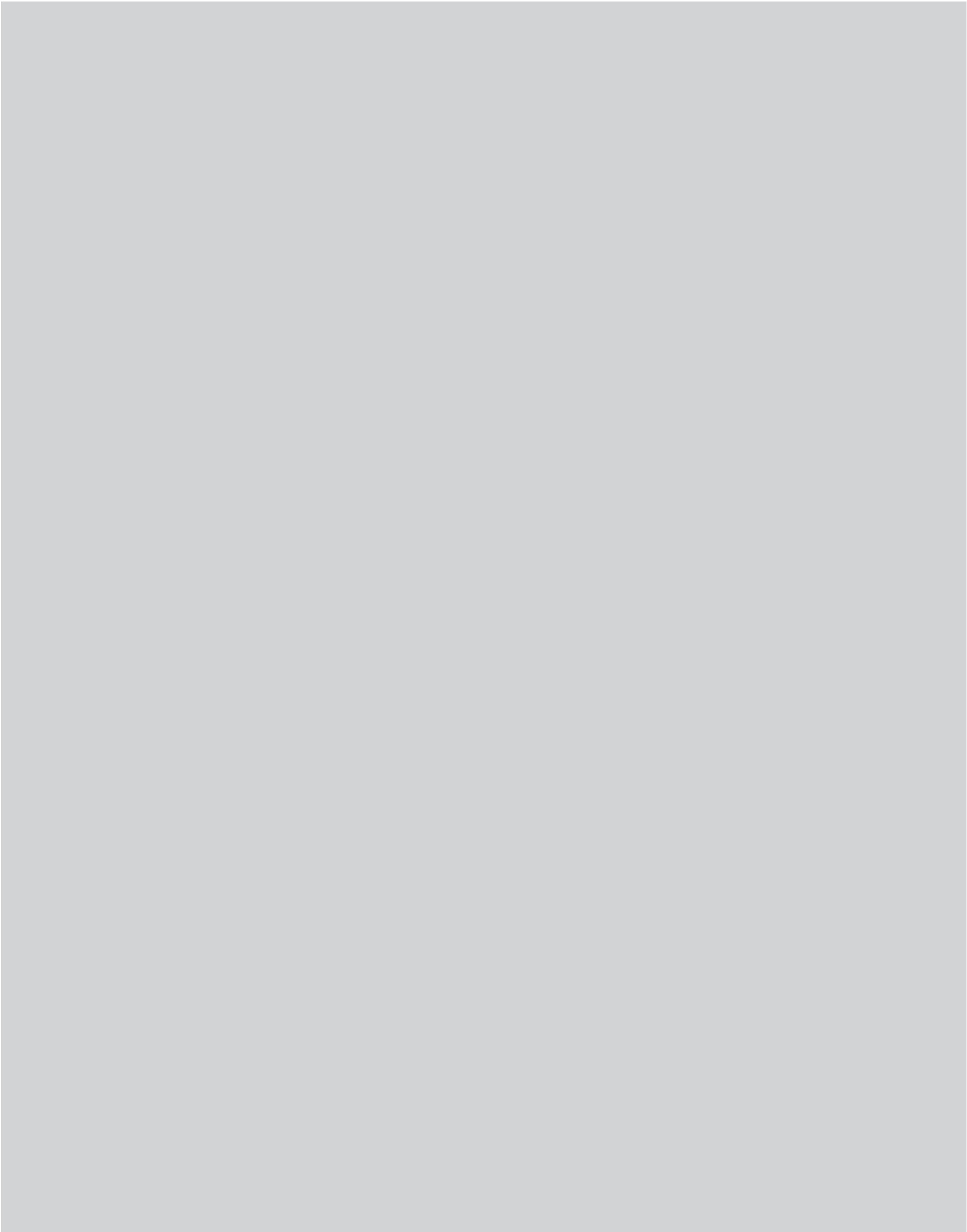


Dale
Parizeau
Morris
Mackenzie

CABINET DE SERVICES FINANCIERS

Corporation
de services

Barreau 



Réforme du droit judiciaire mexicain

Une opportunité pour le Québec

Marc-André Séguin, avocat

Le droit mexicain est en pleine transformation. Depuis l’adoption, en juin 2008, d’une réforme constitutionnelle majeure visant à modifier grandement le droit judiciaire du pays, les intérêts étrangers multiplient les appuis et les consultations afin d’offrir leur expertise aux instances législatives. Or, le Québec devrait aussi prendre sa place dans le processus, avance-t-on.

Intérêt pour le Québec

«Le Mexique est en manque de justice, et l’insatisfaction quant au système judiciaire est un sentiment partagé par une bonne proportion de la population, sondage après sondage», affirme l’avocat québécois et mexicain, **M^e Felipe Morales**.

Il n’est pas le seul à le déplorer. Le documentaire *Presunto culpable* (préssumé coupable) a jeté la lumière sur les besoins criants de réformes du système judiciaire mexicain, au moment de sa sortie en 2008. Il a aussi fait des vagues sur la scène internationale, notamment en raison des efforts de censure de la part de la magistrature dont il a fait l’objet au Mexique. On y raconte l’histoire du procès d’Antonio Zúñiga, jeune homme de 26 ans, originaire d’Iztapalapa, le grand quartier populaire de l’Est de Mexico. Celui-ci avait été arrêté en 2005 pour un meurtre qu’il n’avait pas commis, avant d’être libéré deux ans plus tard.

Une séquence troublante du film, à la fin de la révision du procès, illustre un problème de la justice mexicaine. L’avocat de l’accusé remet au juge le dossier et demande l’acquittement. Puis, c’est au tour de l’agent du ministère public. Le juge lui demande d’énoncer les motifs d’accusation. «Je vous ai tout mis sur disquette», répond la procureure. Car le Mexique n’a pas un système de procès oraux, où les parties sont confrontées devant un juge et doivent exposer leurs causes l’une devant l’autre.

L’accusé demande alors : «Puis-je au moins connaître les motifs de l’accusation de meurtre?» Et la procureure de répondre en riant : «Il me demande pourquoi je l’accuse? Mais parce que c’est mon boulot!» Les images sont ensuite montrées en appel, où l’on acquitte finalement l’accusé, en raison de diverses failles au dossier.

Or, tout indique que l’histoire n’est pas un cas isolé, et la situation continue d’en inquiéter plusieurs. Le groupe *Human Rights Watch* publie, année après année, un bilan critique concernant l’état de droit au Mexique. On y évoque que des juges acceptent, de manière régulière, des confessions obtenues sous la torture ou autres sévices, ainsi que leur complicité avec les autorités à qui l’on confie la gestion des détenus.

Mais les choses changent depuis 2008 alors que le Mexique, sous la gouverne du président et ancien avocat **Felipe Calderón**, a adopté une réforme constitutionnelle mettant la table pour un processus de procès accusatoire, incluant des éléments essentiels de protection des libertés fondamentales, dont la présomption d’innocence. On note aussi une modification à l’article 20 de la Constitution, qui prévoit que les procès criminels doivent dorénavant être oraux et publics.

Le gouvernement fédéral, ainsi que les 31 États du Mexique et le district fédéral, ont jusqu’en 2016 pour mettre en œuvre les changements nécessaires et mandatés par la réforme. «S’il s’agit d’un développement majeur, à ce jour, on ne compte cependant que quelques États ayant apporté des modifications sérieuses en s’inspirant surtout d’éléments du droit allemand et anglais, ou encore américain, affirme M^e Morales. Jusqu’à présent, le Québec a été absent comme acteur, mais il a tout à gagner. Les grosses réformes – celles du gouvernement fédéral, du district fédéral et aussi d’États majeurs – sont encore à venir.»

Pour mettre en œuvre les réformes nécessaires, le Mexique aura besoin d’expertise, ajoute M^e Morales. Les besoins vont des techniques pour développer un système de tenue de dossiers jusqu’à la construction de nouveaux palais de justice et de nouvelles salles d’audience. «Les 33 codes criminels et de procédure pénale devront notamment être révisés. On aborde la possibilité de fédéraliser le droit criminel, un peu comme au Canada. Il faudra former des juges, greffiers, ministères publics, avocats et autres officiers de justice, tous des éléments que nous prenons pour acquis ici, mais qui sont à bâtir là-bas.»

Et il y a un grand intérêt au Mexique pour l’expérience québécoise, rapporte-t-il. «Plusieurs fondations étrangères envoient des experts pour favoriser la transition. Le Québec en particulier attire l’attention, car il est vu comme issu d’une mentalité et d’une culture juridique similaires.»

Celui-ci a par ailleurs participé à une réunion, plus tôt cette année, où siégeait **Felipe Borrego Estrada**, qui depuis décembre 2008 est le secrétaire à la mise en œuvre des réformes constitutionnelles sur la sécurité et la justice. «On m’a posé plusieurs questions sur le Québec, sur son système accusatoire, rapporte M^e Morales. C’est avec une grande fierté que je leur ai parlé du haut niveau de réhabilitation des criminels ici. Il s’agit d’un élément qui est d’ailleurs sensible au Mexique, puisque celui-ci a un système répressif qui ne fait pas ses preuves. Il est très sévère, et la plupart des crimes ne permettent pas la libération sous caution. Cependant, cela ne semble pas contribuer à faire baisser le taux de criminalité.»

Le caractère mixte du droit québécois est un autre élément qui pourrait inspirer les juristes mexicains. «Il y a beaucoup d’intérêt quant aux plaidoyers de sentence. Il faut revenir sur les éléments de base du système accusatoire, avec lequel le Mexique n’est pas familier. Son système tient davantage d’un système inquisitoire, qui est appelé à changer. C’est une autre opportunité pour les juristes d’ici de faire valoir leur compétence en la matière.»

Collégialité obligatoire ?

Il y a aussi un intérêt au Mexique pour la collégialité obligatoire, ce qui est déjà chose courante au Québec depuis très longtemps. «Au Mexique, on donne aux avocats un brevet pour pratiquer. Celui-ci n’a pas besoin d’être renouvelé, ne se perd que si on est trouvé coupable d’un crime et le contrôle de la pratique est assez limité. Il est très difficile de perdre son brevet, ce qui signifie qu’il y a peu de conséquences pour ce que nous pouvons considérer ici comme un manquement déontologique.»

Il y a un grand malentendu au Mexique quant aux effets et impacts de la mise sur pied d’ordres professionnels, rapporte M^e Morales. Or, le Barreau du Québec pourrait être un acteur de changement dans ce processus, en multipliant les échanges avec les juristes mexicains et en sensibilisant les organisations locales sur les retombées pour la justice d’un tel régime, croit-il.

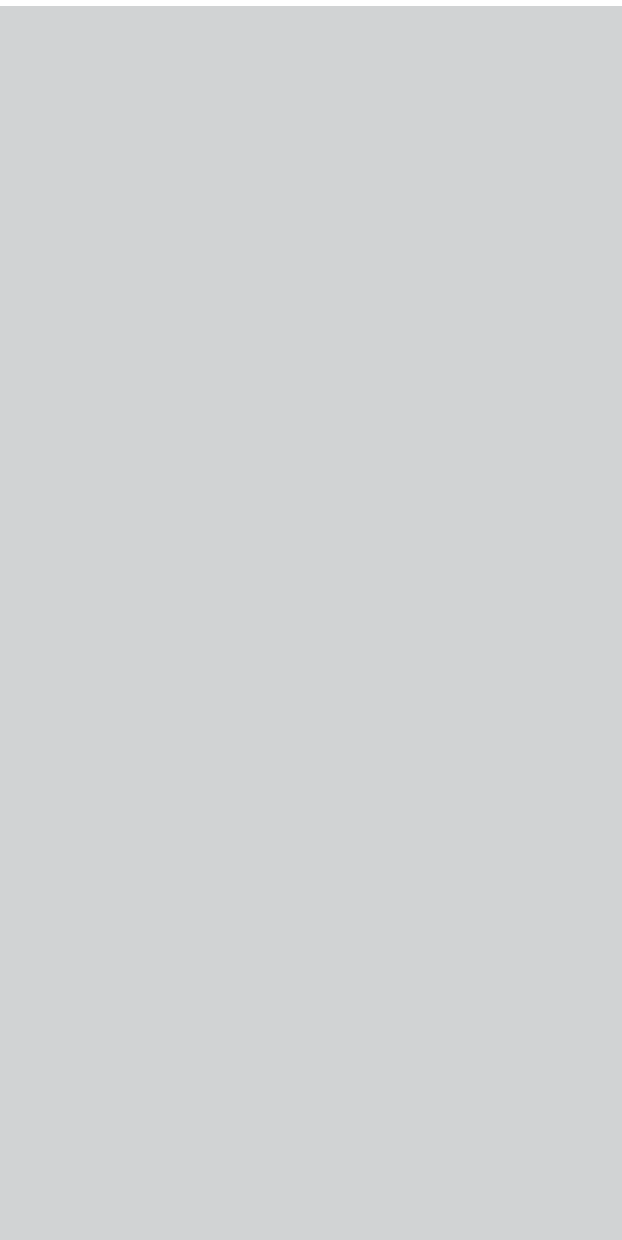
Résistance

Il y a évidemment de la résistance au vent de changement, prévient cependant M^e Morales. «Des éléments de la magistrature sont récalcitrants devant la réforme, comme le démontre aussi l’accueil réservé au documentaire *Presunto culpable*. Les juges prendraient alors un rôle davantage de figurants, avec plus de pouvoirs, mais aussi plus de

responsabilités et une visibilité accrue. Certains ne sont pas nécessairement enthousiastes à cette idée, puisque jusqu’à maintenant l’état des choses leur laissait beaucoup de flexibilité et une imputabilité plutôt limitée.»

Il y a aussi une résistance dans certains milieux académiques, qui croient qu’on va importer quelque chose qui soit incompatible avec la culture juridique mexicaine. «Plusieurs juristes mexicains s’inquiètent d’importer dans les tribunaux des éléments issus de la common law, poursuit M^e Morales. Mais le Québec, de tradition civiliste, vit avec une réalité hybride et sert d’exemple à suivre.»

Pour le Barreau du Québec, multiplier les contacts avec l’État mexicain devrait être une priorité, estime-t-il. «Le Québec a plusieurs liens commerciaux avec le Mexique, tout comme des affinités culturelles et une relation de longue date. Il serait dans l’intérêt de chacun qu’on multiplie aussi les échanges sur le plan juridique et qu’on appuie le Mexique dans ses démarches pour établir un État de droit, croit-il. Le Québec a déjà servi de modèle pour le Mexique par le passé, notamment en matière d’accès à l’information. Il y a une opportunité ici de faire une contribution supplémentaire. Ne la laissons pas filer entre nos mains.» ■



Déontologie

Copies de sauvegarde Les TI dans la pratique au quotidien

Philippe Samson

Utiliser l’informatique et les technologies de l’information dans l’exercice de sa profession est de nos jours inévitable. M^e Jenesaistrop en sait quelque chose. Œuvrant le plus souvent avec des entreprises, il doit souvent se déplacer chez ses clients pour les rencontrer. Afin de toujours avoir ses dossiers avec lui, il les conserve sur une clé USB. Mais voilà qu’il a oublié sur la table d’un café public la clé contenant tous ses dossiers actifs...

Réalisant cela, M^e Jenesaistrop s’est empressé de contacter le propriétaire du café pour vérifier si sa clé USB avait été retrouvée par un des serveurs. Pas de chance, elle était disparue! M^e Jenesaistrop a heureusement pu poursuivre ses activités, car les fichiers disponibles sur sa clé USB n’étant que la copie de sauvegarde de ce qui se trouve dans son ordinateur de bureau, il n’a finalement perdu que les modifications qu’il a faites au café.

M^e Jenesaistrop s’est refait une copie de sauvegarde de ses fichiers d’ordinateur sur une nouvelle clé. Cependant, il compte bien ne plus se faire reprendre. C’est pourquoi il a décidé que la clé demeurerait dorénavant dans le tiroir adjacent à son ordinateur de bureau. Une bonne façon, selon lui, d’assurer la sauvegarde de ses dossiers.

M^e Jenesaistrop a-t-il enfreint son devoir de compétence?

L’article 3.00.01 du *Code de déontologie* associe le devoir de compétence aux obligations de loyauté, d’intégrité, d’indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. Dans un contexte technologique d’utilisation d’une clé USB, agir avec diligence et prudence implique d’agir de façon responsable, c’est-à-dire avec «une certaine maîtrise du fonctionnement de ces outils, mais aussi des risques qu’ils comportent: une utilisation irresponsable serait celle qui exposerait indûment le client à des risques inconnus de lui ou qu’il n’aurait pas pleinement assumés¹». En apportant toujours la totalité de ses dossiers sur un petit dispositif externe non protégé qui peut facilement s’égarer, M^e Jenesaistrop n’agit pas avec prudence et diligence.

Qu’en est-il de son obligation de confidentialité?

L’article 34 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*² prévoit que la confidentialité de tout renseignement confidentiel doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission. Aussi, afin d’y arriver, l’article 25 de cette loi prévoit comme mesures de sécurité «un contrôle d’accès effectué au moyen d’un procédé de visibilité réduite ou d’un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d’avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d’y accéder».

Dans ce sens, les faits présentés ne permettent pas non plus de conclure que M^e Jenesaistrop remplit son obligation de confidentialité. Travailler dans un café à proximité des autres clients ne constitue pas un milieu propice à la confidentialité si l’écran de l’ordinateur, non protégé, peut être observé par un tiers non concerné par le dossier³. Qui plus est, la petite taille de la clé USB et l’utilisation que M^e Jenesaistrop en fait (soit une copie de travail non chiffrée) font de ce dispositif un outil présentant davantage de risques de perte ou de vol et mettant ainsi en péril la confidentialité de l’information qui y est contenue. Par ailleurs, puisque dans les faits présentés, la clé USB contenant l’ensemble des dossiers de M^e Jenesaistrop a effectivement été égarée, celui-ci sera dans l’obligation d’en informer tous ses clients, le Barreau ainsi que l’assureur en responsabilité professionnelle.

La copie de sauvegarde a-t-elle été correctement effectuée?

Afin d’assurer la conservation et la confidentialité des données, il est nécessaire de prendre quelques précautions au niveau technologique. Dans le Guide des TI du Barreau du Québec, il est énoncé que le disque dur externe utilisé pour faire une copie de sauvegarde devrait être chiffré afin de satisfaire aux règles concernant le maintien du secret professionnel. En effet, l’article 17 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d’exercice professionnel des avocats*⁴ énonce que l’avocat doit s’assurer de la confidentialité de ses dossiers, et l’article 3.06.03 du *Code de déontologie* oblige l’avocat à prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu’il reçoit. Enfin, le fait que l’article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information* impose des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité du moyen employé pour conserver les données personnelles va dans ce sens. D’ailleurs, certains commissaires à la protection de la vie privée provinciaux ont déjà statué que les renseignements personnels doivent être cryptés lorsqu’ils sont stockés sur des dispositifs vulnérables, tels que des ordinateurs portatifs ou des clés USB⁵.

Bref, l’adoption des mesures de sécurité requises pour protéger les données d’un outil technologique s’accomplit en déterminant les risques qui sont rattachés à cet outil. «Ainsi, de l’information contenue sur un dispositif portatif (ordinateur portable, clé USB, téléphone) nécessite des mesures de sécurité différentes de celles d’un ordinateur de bureau. Par exemple, les données contenues sur un support susceptible d’être oublié dans un taxi devraient être chiffrées alors que celles contenues sur un ordinateur situé dans un bureau fermé à clé pourraient simplement être protégées par mot de passe⁶».

La copie de sauvegarde est-elle correctement entreposée?

La façon dont M^e Jenesaistrop emploie sa clé USB ne peut donner à celle-ci la qualité d’une copie de sauvegarde. D’emblée, pour être une copie de sauvegarde, le support employé ne peut être utilisé comme un support conservant aussi des copies de travail. De même, selon le *Guide des TI*, une copie de sauvegarde de l’ensemble des fichiers d’un ordinateur ou de tout autre appareil doit toujours être conservée dans un lieu autre et ne doit pas être utilisée comme un autre support de travail supplémentaire. Cette façon de fonctionner présente évidemment l’avantage de pouvoir récupérer avec facilité l’intégrité des dossiers qui pourraient être détruits en cas de désastre. En choisissant de laisser sa copie de sauvegarde près de la source, M^e Jenesaistrop empêche littéralement la réalisation de l’objectif principal de la copie de sauvegarde. ■

1 Dominic Jaar et François Senécal, *Déontologie: les obligations de l’avocat face aux technologies de l’information*, *Développements récents*, volume 323 — Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2010).

2 L.R.Q., c. 1.1.

3 Il existe en effet des pellicules protectrices pouvant s’ajouter sur l’écran dans le but d’en diminuer substantiellement l’angle de vue. Voir en guise d’exemple le site <http://www.privacyscreens.co.uk>.

4 c. B-1, r. 5.

5 Association du Barreau canadien, *Lignes directrices pour un exercice du droit conforme à la déontologie dans le cadre des nouvelles technologies de l’information*, septembre 2008, p.7. En ligne: http://www.cba.org/abc/activities_f/pdf/guidelines-fr.pdf.

6 *Supra*, note 1, page 95.

Références au Code de déontologie des avocats

Articles:

- 3.00.01
- 3.06.03

Également:

- *Charte des droits et libertés de la personne*, article 9
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*, L.R.Q., chapitre C-1.1
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d’exercice professionnel des avocats*, c. B-1, r. 5

Pour s’informer davantage

Afin d’évaluer l’efficacité de la gestion des technologies de l’information et l’utilisation conforme aux obligations quant au secret professionnel, le Barreau du Québec a mis à la disposition de ses membres le *Guide des TI*. Disponible en ligne sur un site entièrement dédié à cet effet, ce guide est avant tout présenté sous la forme d’un questionnaire en 23 points qui, une fois complété, permet d’aider à mettre en place des pratiques sécuritaires en lien avec les aspects du questionnaire qui auront présenté certaines difficultés.

Le *Guide des TI* est disponible à l’adresse suivante guideti.barreau.qc.ca.

MAÎTRE PROGRAMME

Adhérez au programme financier¹ pour avocats et profitez d'avantages dont vous n'avez même pas idée.

Passez nous voir et vous verrez.

bnc.ca/avocats



¹Le programme financier s'adresse aux professionnels des affaires membres d'un ordre professionnel provincial relié à la profession (avocats, comptables CA, CGA ou CMA, notaires) et aux diplômés de HEC Montréal qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Une preuve de votre statut professionnel vous sera demandée.

La FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec



Formation
reconnue

Depuis 30 ans, le Service de la formation continue du Barreau du Québec développe son expertise pour vous offrir des activités de formation conçues à votre image et selon vos besoins.

Choisir nos activités de formation,
c'est privilégier la compétence !

ADMINISTRATIF

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
11 mai	Laval	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	3

AFFAIRES EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
4 mai	Montréal	Lettres d'intention	M ^e Louis Omer Péloquin	3
11 mai	Montréal	Le financement par capital de risque et capital de développement : ses attributs et ses aspects juridiques particuliers	M ^e Linda Giroux M ^e Liette Leduc	6
25 mai	Montréal	Séminaire d'introduction à la <i>Loi québécoise sur le cadre juridique des technologies de l'information</i> (L.R.Q. c. C-1.1)	M ^e Pierre Trudel	6

AFFAIRES

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
4 mai	Montréal	Les développements récents en droit des affaires (2012)	Plusieurs conférenciers	6 h 15
11 mai	Montréal	Les développements récents en droit des affaires internationales — les pratiques fiscales abusives	Plusieurs conférenciers	6
22 mai	St-Jérôme	La responsabilité des administrateurs de sociétés par actions	M ^e Michel Beauchamp	3
17 mai	Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	3

AUTOCHTONE

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
24 mai	Jonquière	Droit des peuples autochtones	M ^e Johanne McNeil	3

CIVIL

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
22 mai	St-Jérôme	Vue d'ensemble sur la copropriété divise	M ^e Michel Beauchamp	3
15 mai	Longueuil	Les droits prioritaires de l'État	M ^e Michel Beauchamp	3
17 mai	Gatineau	Maîtrisez la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	M ^e Michel Beauchamp	3
17 mai	Drummondville	Problèmes contemporains d'identification et de quantification du préjudice corporel	M. Daniel Gardner	3
25 mai	Joliette	Évaluation des dommages - Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel	3

COMMERCIAL

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
17 mai	Drummondville	Les sociétés par actions	M ^e Charles Denis	3
24 mai	St-Hyacinthe	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert Lebeau	3

CONSTRUCTION

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
1 ^{er} juin	Montréal	Les développements récents en droit de la construction (2012)	Plusieurs conférenciers	6

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE

notre SAVOIR-FAIRE

CRIMINEL

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
14 mai	Montréal	Droit carcéral : Survol des principes généraux des libérations conditionnelles	M ^e Pierre Tabah	3
11 mai	Québec	Les règles de preuve en matière criminelle partie 1 : le oui-dire et ses exceptions	M ^e Isabelle Doray	3
11 mai	Québec	Revue de la jurisprudence de la Cour d’appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle	M ^e Isabelle Doray	3

DÉONTOLOGIE

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
18 mai	Montréal	Les développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2012)	Plusieurs conférenciers	6

DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
24 mai	Montréal	La gestion des grands manipulateurs	M. Gérard Ouimet	3

ENVIRONNEMENT

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
25 mai	Montréal	Les développements récents en droit de l’environnement (2012)	Plusieurs conférenciers	6,5

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
17 mai	Gatineau	Les récents amendements à la <i>Loi sur la faillite et l’insolvabilité</i> et à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>	M ^e Michel Beauchamp	3

FAMILLE

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
18 mai	Trois-Rivières	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7

FISCALITÉ

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
25 mai	Montréal	Les sociétés holdings : les aspects fondamentaux	M ^e Benoît Lapointe	6
1 ^{er} juin	Montréal	Les sociétés holdings : les aspects internationaux	M ^e Benoît Lapointe	6

MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
10 et 11 mai	Montréal	L’art de préparer et de réussir une conférence de règlements à l’amiable	M ^{me} la juge Ginette Piché M ^e Pierre-Claude Lafond M ^e Dominique Vézina	14
17 mai	Québec	Tout savoir sur la justice participative	M ^e Miville Tremblay	6

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
11 mai	Bromont	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M ^e Nelson Landry	7

SUCCESSIONS

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
1 ^{er} juin	Montréal	Les développements récents en successions et fiducies (2012)	Plusieurs conférenciers	6

EN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE PERFECTIONNEMENT ESG UQAM

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER	DURÉE
12 mai	Montréal	La couverture de risque et les options de Bourse qui lient l’entreprise à ses employés	M ^e Charles Langford	7

Pour inscriptions, visitez le : <http://www.perfectionnement.esg.uqam.ca/individus>

AU WWW.BARREAU.QC.CA/FORMATION

Cause phare

Louis Baribeau, avocat



Photo: Ian Doubilet

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@
mediom.com

La Loi sur le divorce n'oblige pas l'ex-épouse à devenir autonome financièrement

L'incapacité de l'ex-épouse à gagner sa vie pour raison de santé ne peut pas être remise en question après le divorce, à moins d'un changement important dans sa situation, décide la Cour suprême du Canada dans l'affaire *L.M.P. c. L.S.*¹

En 1988, peu après son mariage avec M. L. S., un revers de fortune vient assombrir la vie de M^{me} L. M. P. On lui annonce qu'elle souffre d'une maladie incurable, la sclérose en plaques. Elle cesse alors de travailler et reçoit des prestations d'invalidité permanente de son régime d'assurance collective. Son état de santé lui permet néanmoins de s'occuper de la maison familiale et des enfants pendant que monsieur poursuit sa carrière. Ils fonctionnent ainsi jusqu'en 2002, année où ils se séparent. Un an plus tard, la Cour prononce leur divorce et entérine une convention, signée alors qu'ils étaient tous deux représentés par avocat. L'entente prévoit le versement d'une pension alimentaire par monsieur à madame pour elle-même de 3688\$ par mois, sans fixer de terme à cette obligation.

À nouveau, en 2007, les ex-conjoints croisent le fer en Cour supérieure. En réponse à une demande de l'ex-épouse d'augmenter le montant de sa pension, l'autre en exige l'annulation. Il invoque l'objectif de la *Loi sur le divorce* inscrit à son article 17 (7) d), soit de «favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable». Selon lui, madame est apte à occuper un emploi rémunérateur à l'extérieur du foyer et elle doit s'efforcer de trouver du travail.

Au procès, la preuve par expert démontre que l'état de santé de madame ne s'est pas amélioré. Le juge de première instance conclut à la lecture des rapports des experts que la maladie de madame n'est pas suffisamment grave pour l'empêcher de retourner sur le marché du travail et donne gain de cause à monsieur. Il ordonne qu'il soit mis fin progressivement aux paiements de la pension alimentaire.

Argument de l'épouse en appel

En appel, l'épouse plaide que le juge de première instance n'a pas appliqué correctement le paragraphe 4.1 de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*. Cette disposition exige, pour modifier une ordonnance de pension alimentaire en faveur d'un époux, qu'il soit «survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue». Il s'agit du seul critère applicable à la modification d'une entente ou ordonnance de la cour. La Cour d'appel confirme le jugement de première instance. Mais la Cour suprême se rend à l'argument de madame et rétablit le paiement de la pension.

Les juges **Rosalie Silberman Abella** et **Marshall Rothstein**, qui ont rédigé des motifs conjoints pour quatre des sept juges de la Cour suprême ayant siégé dans cette cause, commencent par souligner le poids important accordé par les tribunaux aux accords en matière familiale afin de favoriser la recherche de consensus entre les parties. En revanche, «les principes du droit des contrats ne sont pas appliqués avec rigidité dans le contexte du droit de la famille», rappellent-ils. Les juges peuvent modifier les termes d'un accord de séparation, soit au stade de la demande initiale d'homologation, soit au stade ultérieur, lorsqu'une requête en modification leur est soumise. Chacun de ces stades obéit à des critères différents.

Le critère applicable à l'homologation

Selon le paragraphe 4 de l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce*, dans le cas d'une homologation, il faut tenir compte de la durée de la cohabitation des époux; des fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci; de toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux. La Cour doit également veiller à ce que la convention respecte les objectifs de la *Loi sur le divorce*, dont celui de favoriser l'autonomie financière des parties. Alors que dans le cas d'une modification ultérieure, le seul critère est celui du changement important dans la situation des parties.

Pas d'examen de novo

Lors d'une modification ultérieure, on n'a pas à réexaminer les trois critères qui ont forcément déjà été appliqués au stade de l'homologation. On doit plutôt partir de l'idée que l'entente conclue était bien fondée, parce qu'elle a été négociée par les parties qui étaient représentées par avocat, selon la Cour suprême. De même, on doit présumer que le juge qui a entériné cette entente connaissait le droit.

«L'examen d'un changement de situation s'effectue exactement de la même façon, qu'une entente alimentaire entre époux ait été intégrée ou non dans l'ordonnance», écrivent les juges Abella et Rothstein. Il s'agit seulement de vérifier l'existence ou l'absence de changement important dans leur situation, disent-ils.

Qu'est-ce qu'un changement important ?

Les deux juges réitèrent la définition de changement important de l'arrêt *Willick c. Willick*². C'est un changement «qui, s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes».

Si la cour en vient à la conclusion qu'un changement important est survenu dans la situation des parties, elle passe à une autre étape et doit décider de la modification à apporter. C'est lors de cette deuxième étape seulement qu'elle doit prendre en considération les objectifs de la *Loi sur le divorce*, dont celui de favoriser l'autonomie financière des conjoints. Le tribunal «ne doit pas aborder cette tâche comme s'il était saisi d'une demande initiale de pension alimentaire présentée en vertu de l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*», de l'avis des juges Abella et Rothstein.

Application de ces principes au cas d'espèce

Dans la présente affaire, le juge du procès a eu tort d'examiner de novo si l'ex-épouse pouvait occuper un emploi rémunérateur. En plus, il n'a tiré aucune conclusion quant à l'existence ou non d'un changement important de situation depuis le jugement de divorce, concluent les juges de la Cour suprême.

Lorsque l'époux s'est engagé à verser une pension alimentaire à son ex-épouse, il connaissait sa condition physique. À ce moment-là, il n'était pas question qu'elle se cherche un emploi. Depuis ce temps, la santé de madame ne s'est pas vraiment améliorée. «Il n'est donc survenu aucun changement, et encore moins un changement important, depuis le prononcé de l'ordonnance, concluent les juges Rothstein et Abella. Cela aurait dû suffire à régler le sort de la demande de modification présentée par l'époux.»

Les juges de la Cour suprême précisent qu'on a tenu compte, comme il se doit lors de l'ordonnance d'homologation, de l'objectif de la *Loi sur le divorce* de favoriser l'autonomie financière des conjoints. L'ordonnance d'homologation n'indiquait pas que madame devait se chercher un emploi. Les juges ajoutent que l'objectif de la *Loi sur le divorce* de favoriser «dans la mesure du possible» l'indépendance financière des parties, selon les termes mêmes utilisés par le législateur, n'est pas absolu. Il doit être soupesé avec les autres objectifs de la Loi. «La *Loi sur le divorce* n'impose pas non plus aux ex-époux l'obligation de devenir autonomes», écrivent les juges Abella et Rothstein. ■

1 2011 CSC 64.

2 [1994] 3 R.C.S. 670, p. 688.

Avis aux membres du Barreau

**Cour supérieure – District de Montréal
Gestion civile (salle 2.13) pendant l’été**

Veillez noter que pour la période entre la fête du Canada et la fête du Travail, la salle 2.13 consacrée à la gestion civile sera ouverte uniquement les mercredis, jeudis et vendredis. Les requêtes en prolongation de délai non contestées y seront entendues en priorité. Ensuite, les requêtes en prolongation de délai et les avis de gestion contestés seront entendus selon l’ordre de leur transfert en salle 2.13.

Julien Lanctôt, j.c.s.
Coordonnateur, Chambres civile et familiale
District de Montréal

Notice to Members of the Bar

**Superior Court – District of Montréal
Civil case management in room 2.13
during the summer period**

Please be advised that, between Canada Day and Labour Day, Room 2.13 will be in operation only from Wednesday through Friday. On those days, priority will be given to uncontested motions to extend the delay to inscribe. After that, contested motions to extend the delay and case management notices will be heard in the order in which they are transferred into Room 2.13.

Julien Lanctôt, j.s.c.
Coordinator for civil and family matters
District of Montreal



APPEL de candidatures 2012 pour les Comités statutaires

Les comités statutaires et consultatifs constituent la force vive du Barreau et, dans bien des cas, le moteur de son action. Ainsi, plus de 1 000 personnes assistent le Barreau dans ses décisions ou prises de position. Vous avez l'intérêt, les connaissances et la disponibilité pour vous engager au sein d'un des comités suivants ? Faites-nous part, **AVANT LE 22 JUIN 2012, 17 H**, de votre intérêt à mettre vos connaissances au service du Barreau en transmettant votre curriculum vitae ainsi qu'une lettre d'intérêt, soit en utilisant le formulaire sur notre site Web www.barreau.qc.ca/barreau/comites/index.html, par la poste à l'attention de la direction générale au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, ou par télécopieur au 514 954-3407.

Tous les candidats recevront un accusé de réception. Les nominations sont faites par le Conseil général lors de sa séance de septembre. Tous les candidats seront informés du résultat du processus de sélection. Veuillez prendre note que toutes les candidatures font l'objet d'une vérification quant aux antécédents disciplinaires.

Mandat	Disponibilité requise	Critères
■ Comité d'accès à la profession		
Examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau de l'Ordre. S'enquiert si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les connaissances et qualités requises pour exercer la profession. Se prononce sur son admissibilité.	Période de pointe entre le 1 ^{er} mai et le 15 août : quatre à cinq journées requises.	10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique (besoins précis en droit administratif et en droit criminel).
■ Conseil de discipline		
Entend les plaintes formulées à l'égard d'un avocat pour infraction à la loi ou aux règlements du Barreau. Se prononce sur la culpabilité et la sanction.	Une à deux journées, cinq fois par année.	10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique (besoins précis pour des membres actifs en litige).
■ Comité des équivalences		
Reçoit les candidats désireux de devenir membres du Barreau du Québec, mais ayant acquis une formation juridique à l'extérieur du Québec ou du pays. Pour chaque cas, se prononce sur la démarche à suivre pour devenir avocat au Québec.	Par mois : 8 à 10 heures requises, y compris le temps consacré à la préparation et à la tenue de la réunion.	Sept ans de pratique du droit. Représentation du milieu universitaire (un membre). Connaissance de la formation en droit (universitaire, professionnelle et continue). Intérêt marqué pour toutes les questions relatives à la mobilité et à l'accès des immigrants aux professions réglementées. Rigueur et minutie.
■ Comité du Fonds d'indemnisation		
Analyse et enquête sur les demandes d'indemnisation liées à une appropriation ou à une utilisation à des fins autres des sommes versées en fidéicomis. Fait rapport de ses recommandations au Comité administratif.	Par mois : de 10 à 12 heures pour l'étude des dossiers et trois à quatre heures pour une séance tenue en soirée.	10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique.

Mandat	Disponibilité requise	Critères
■ Comité de la formation professionnelle des avocats		
Décide des grandes orientations de l'École du Barreau. Rend compte des activités de l'École du Barreau au Comité exécutif du Barreau du Québec.	Par mois : 8 à 10 heures requises incluant le temps consacré à la préparation et à la tenue de la réunion. Occasionnellement, les membres peuvent être appelés à siéger en division.	10 ans de pratique en contentieux ou en entreprise ou comme juriste de l'État ou en pratique privée. Intérêt marqué pour la formation professionnelle (programme et développement) et les stages (développement des stages et recrutement de maîtres de stage). Intérêt marqué pour toutes les questions relatives à l'éthique et à la déontologie, à la diversité et au contexte social du droit. Rigueur et minutie.
■ Comité de la formation continue obligatoire		
S'assure que les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession. Détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats ainsi que leur durée admissible.	Par mois : 8 à 10 heures requises, y compris le temps consacré à la préparation et à la tenue de la réunion.	Pratique en contentieux ou en entreprise ou comme juriste de l'État ou en pratique privée. Intérêt marqué pour la formation professionnelle et la formation continue. Rigueur et minutie.
■ Comité de l'inspection professionnelle		
Rend des décisions à l'égard de membres sous enquête spéciale qui ont fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle ou d'une enquête accompagnée de recommandations du Service de l'inspection professionnelle.	Deux à trois journées par année.	10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique.
■ Comité accréditeur en médiation civile et commerciale et aux petites créances		
Accrédite les médiateurs en regard des exigences posées par le Barreau du Québec.	Par an : six rencontres par conférence téléphonique d'environ 30 à 45 minutes.	Être médiateur. Connaissance des exigences d'accréditation du Barreau du Québec.
■ Comité accréditeur en médiation familiale		
Gère l'accréditation en cette matière et étudie les dossiers de demandes d'accréditation.	Par an : six rencontres par conférence téléphonique d'environ 30 à 45 minutes.	Être médiateur. Connaissance du <i>Règlement sur la médiation familiale</i> et du <i>Guide de normes de pratique en médiation familiale</i> .
■ Comité des requêtes		
Entend les demandes de réinscription au Tableau de l'Ordre lorsque des objections ont été formulées par les intervenants prévus à la Loi. Entend les demandes visant à faire déclarer les requérants habiles à continuer l'exercice de la profession d'avocat nonobstant leur état de faillite. Entend les requêtes en appel des décisions du Comité de formation professionnelle, du Comité d'accès à la profession et du Comité des équivalences. A le pouvoir de radier, limiter ou suspendre le droit d'exercice d'un avocat qui a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger, le déclarant coupable d'une infraction criminelle.	Par année : deux à trois séances d'une journée.	10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique (besoins précis pour membres œuvrant en droit administratif et en droit criminel).
■ Comité de révision des plaintes		
Donne à toute personne qui le lui demande, et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte. Note : dans ce comité, chaque banc de trois personnes est composé d'un membre du public et de deux avocats. Les membres avocats ne peuvent siéger à la fois au Comité de révision des plaintes et au Comité de discipline du Barreau du Québec.	5 à 8 heures par mois pour l'étude des dossiers. Une conférence téléphonique d'une heure par mois.	10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique. Pratique privée un atout. Familier avec les processus d'enquêtes, la déontologie et l'éthique. Rigueur et minutie.
■ Comité sur la sténographie		
Veille à la formation, à la discipline et à la délivrance d'attestation des sténographes au Barreau du Québec.	Quatre séances d'environ trois heures par année.	Connaissance de la <i>Loi des sténographes</i> et du <i>Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes</i> .

À noter

L'appel de candidature pour le comité sur l'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats se fera au mois de juin 2012.

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :
Projet de loi C-217 — Loi modifiant le Code criminel (méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre)

NOM DE COMITÉ :
Comité en droit criminel

INTERVENTION DU BARREAU :
Le 15 juin 2011, le projet de loi C-217- *Loi modifiant le Code criminel (méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre)* a été déposé en première lecture à la Chambre des communes. Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi et a émis certains commentaires à ce sujet.

Le projet de loi C-217 reprend essentiellement le contenu d'un projet de loi antérieur, soit le projet de loi C-617, portant le même titre. Les deux projets de loi proposent des modifications au *Code criminel* afin d'ériger en infraction tout méfait commis à l'égard d'un monument commémoratif de guerre ou d'un cénotaphe. Les projets de loi proposent également une peine minimale pour cette infraction.

Le Barreau du Québec est d'avis que les articles actuels du *Code criminel* relatifs au méfait peuvent bien encadrer les situations visées par le projet de loi C-217, sans qu'il soit nécessaire de créer une infraction propre aux cas impliquant des monuments commémoratifs. En outre, nous croyons qu'il serait préférable de considérer la qualité du monument comme un facteur aggravant de l'infraction de méfait lors de l'attribution de la peine, par opposition à la création d'une peine spécifique pour les monuments qui ont une valeur patrimoniale.

OBJET :
Lettre concernant l'appui du Barreau envers les avocats en Syrie

NOM DE COMITÉ :
Comité en droits de la personne

INTERVENTION DU BARREAU :
Le 2 mars dernier, le Barreau du Québec a fait parvenir au Secrétaire général des Nations unies, monsieur Ban Ki-Moon, une lettre témoignant sa grande inquiétude face aux représailles du gouvernement syrien auprès de la population du pays qui manifeste contre les agissements des autorités syriennes. La population syrienne est, depuis plusieurs mois, victime d'actes violents, d'abus et violations manifestes des droits de la personne.

Le Barreau du Québec tient à rappeler l'existence des Principes de base relatifs au rôle du Barreau, qui reconnaissent l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer l'accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques, ainsi que des garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat et, finalement, des garanties quant à la liberté d'expression et d'association des avocats.

Or, des enquêtes menées par un nombre significatif d'organisations internationales sur le terrain indiquent que le gouvernement syrien ne respecte pas les obligations découlant des Principes, en intimidant, harcelant et emprisonnement les professionnels du droit impliqués à quelconque niveau dans les activités de contestations menées pacifiquement par la population syrienne.

En tant que représentant de la communauté juridique des avocats, le Barreau du Québec dénonce ces agissements du gouvernement syrien. Au nom de toute la communauté juridique internationale, le Barreau du Québec tient à témoigner son appui à tous les avocats syriens qui participent pacifiquement aux manifestations ou encore qui représentent les civils qui prennent part à ces activités de contestation.

Le Barreau du Québec estime que le courage et le sens du devoir dont font preuve les avocats en Syrie constituent un véritable témoignage des grands idéaux exprimés dans les Principes.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :
www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :
www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Demande de bourse

Demande de bourse pour avocat aux études à temps plein

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a décidé, à sa séance du 20 octobre 2011, de mettre en place, à compter du 1^{er} avril 2012, un programme de bourses d'études offert aux avocats qui poursuivent des études à temps plein. La bourse offerte est de 750\$ par année universitaire pour laquelle le membre étudie à temps plein et est sujette aux règles fiscales en vigueur. Un nombre total de 50 bourses seront octroyées dans l'année financière en fonction de la chronologie des demandes.

- Critères d'admissibilité**
- L'avocat doit poursuivre un programme d'études supérieures dans un programme de droit ou des études dans un programme connexe au droit ou en lien avec l'exercice de la profession d'avocat.
 - Le membre doit avoir un statut en règle et payer lui-même ses frais de scolarité.
 - Aucune demande de bourse ne peut avoir de portée rétroactive à un exercice financier antérieur à celui au cours duquel est formulée la demande, ni concerner un exercice financier postérieur à la date de la demande.

- Conditions**
- Le membre devra transmettre au directeur général une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe 1 du Règlement sur la souscription obligatoire au FARPBQ dûment remplie;
 - Le membre devra attester, sous serment d'office, qu'il ne recevra aucun revenu de source professionnelle au cours de la période où il est aux études à temps plein;
 - Le membre devra faire une demande de bourse à chaque année afin de pouvoir bénéficier du programme et démontrer avec document à l'appui:

- Qu'il est inscrit à temps plein dans une université reconnue laquelle mentionne la période d'inscription;
- Qu'il étudie dans un programme connexe ou en lien avec la profession d'avocat.

Présentation d'une demande d'aide financière
Le formulaire de demande de bourse doit être rempli pour toute demande. Le formulaire doit être signé et transmis:

Par la poste :
Demande de bourse pour avocat aux études à temps plein
Service aux membres
Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

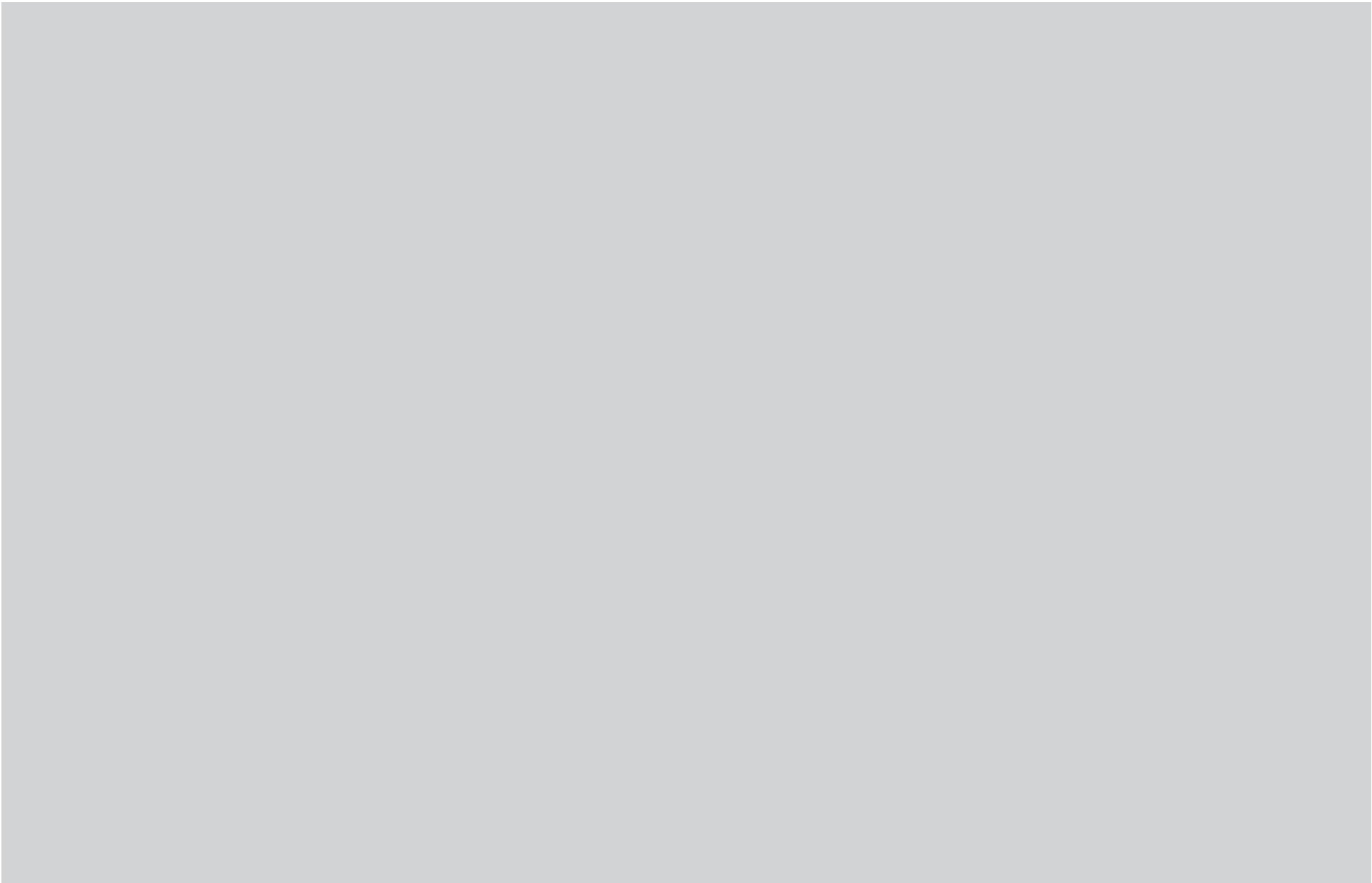
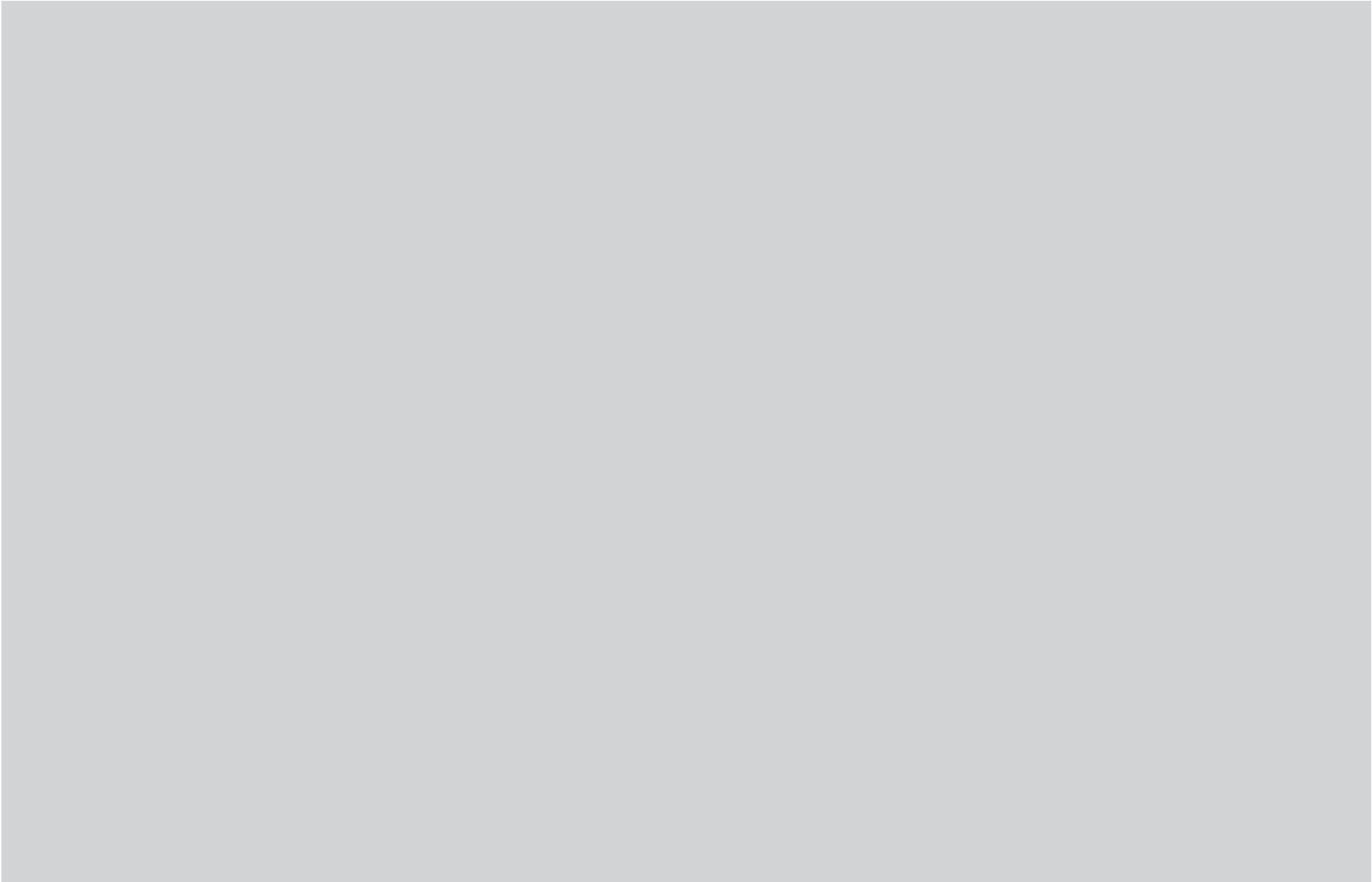
Toutes les demandes seront transmises à un comité interne qui les analysera et fera sa recommandation au Comité exécutif. Le Comité exécutif peut, après analyse de la demande et de la recommandation du comité interne, l'accepter ou la refuser.

WWW

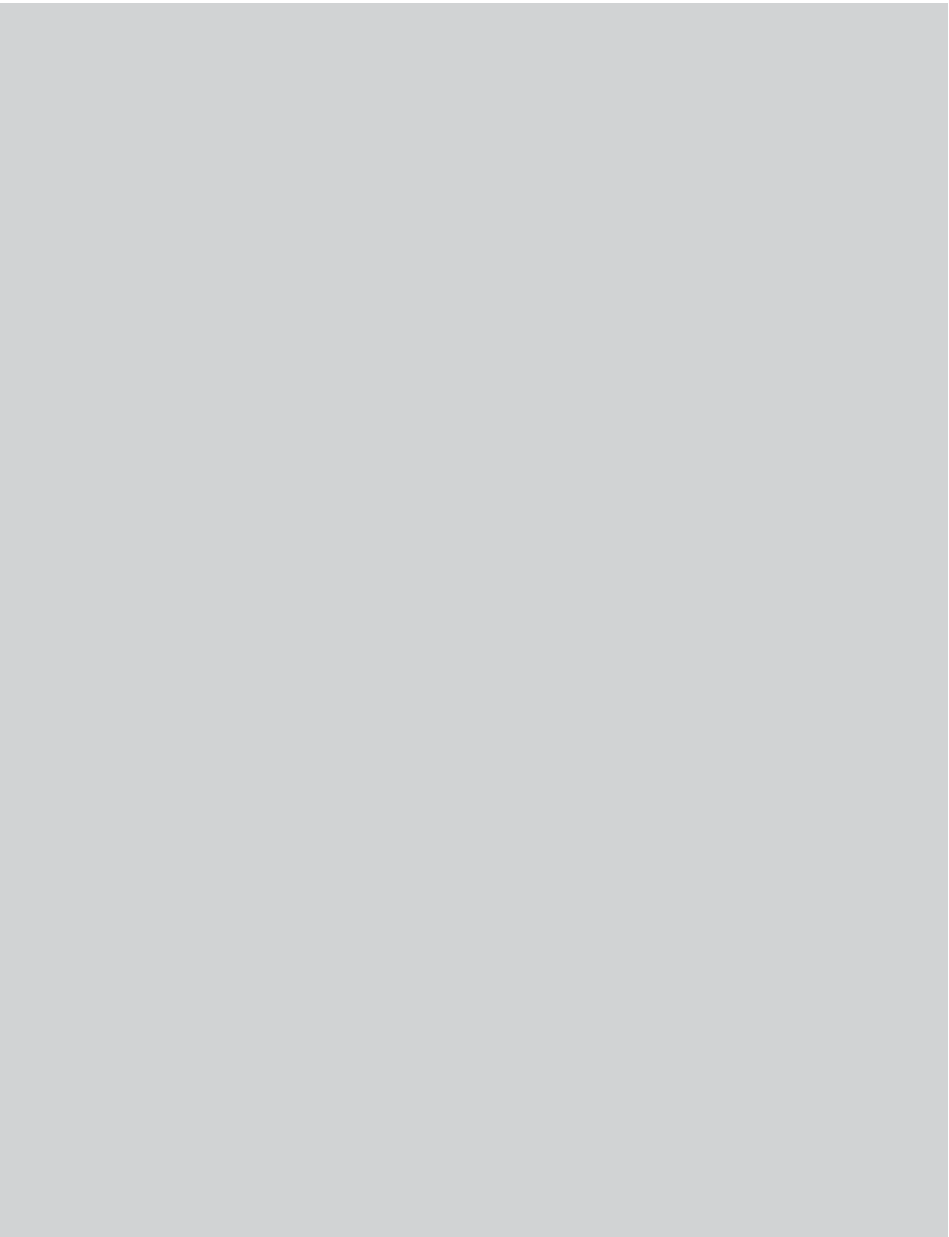
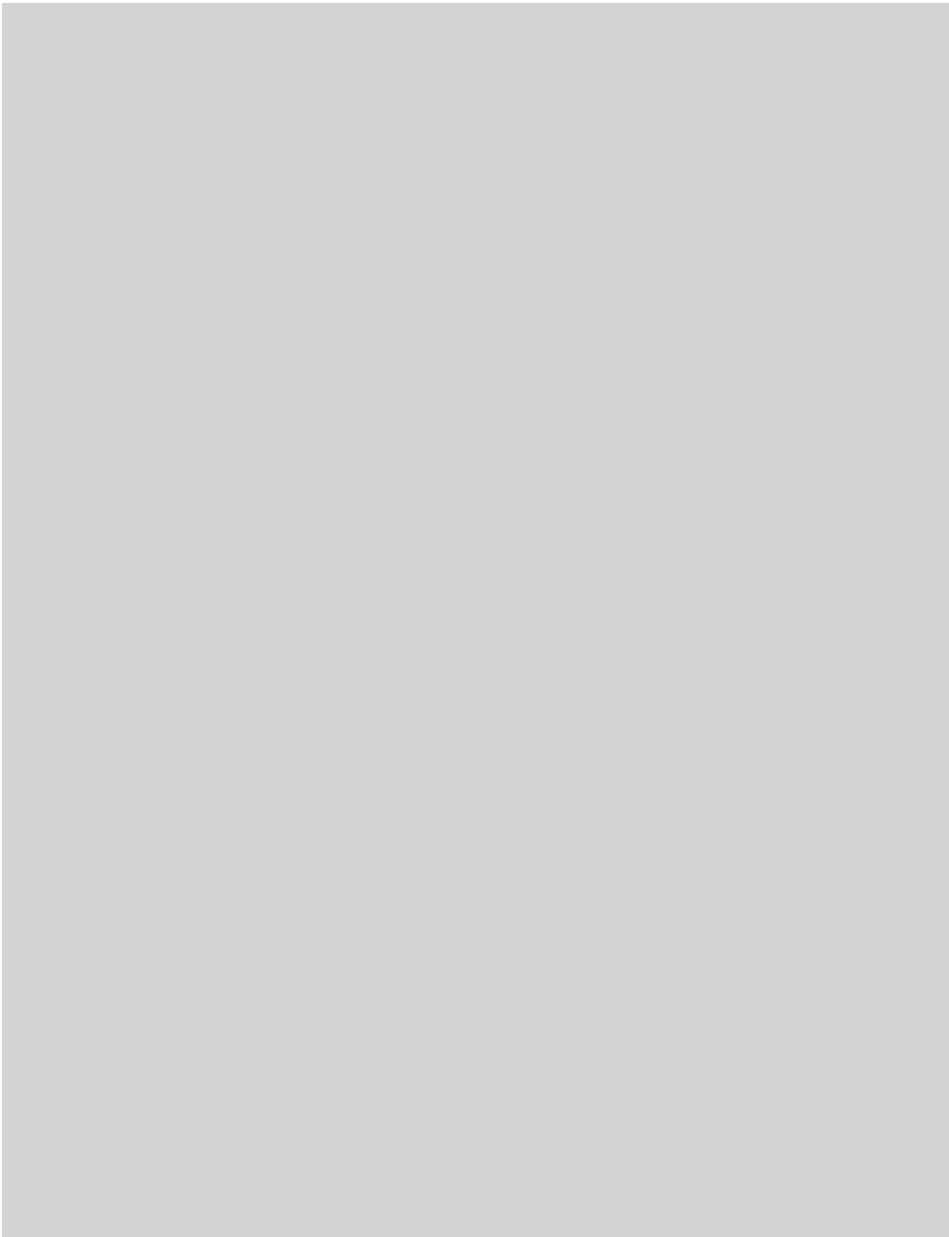
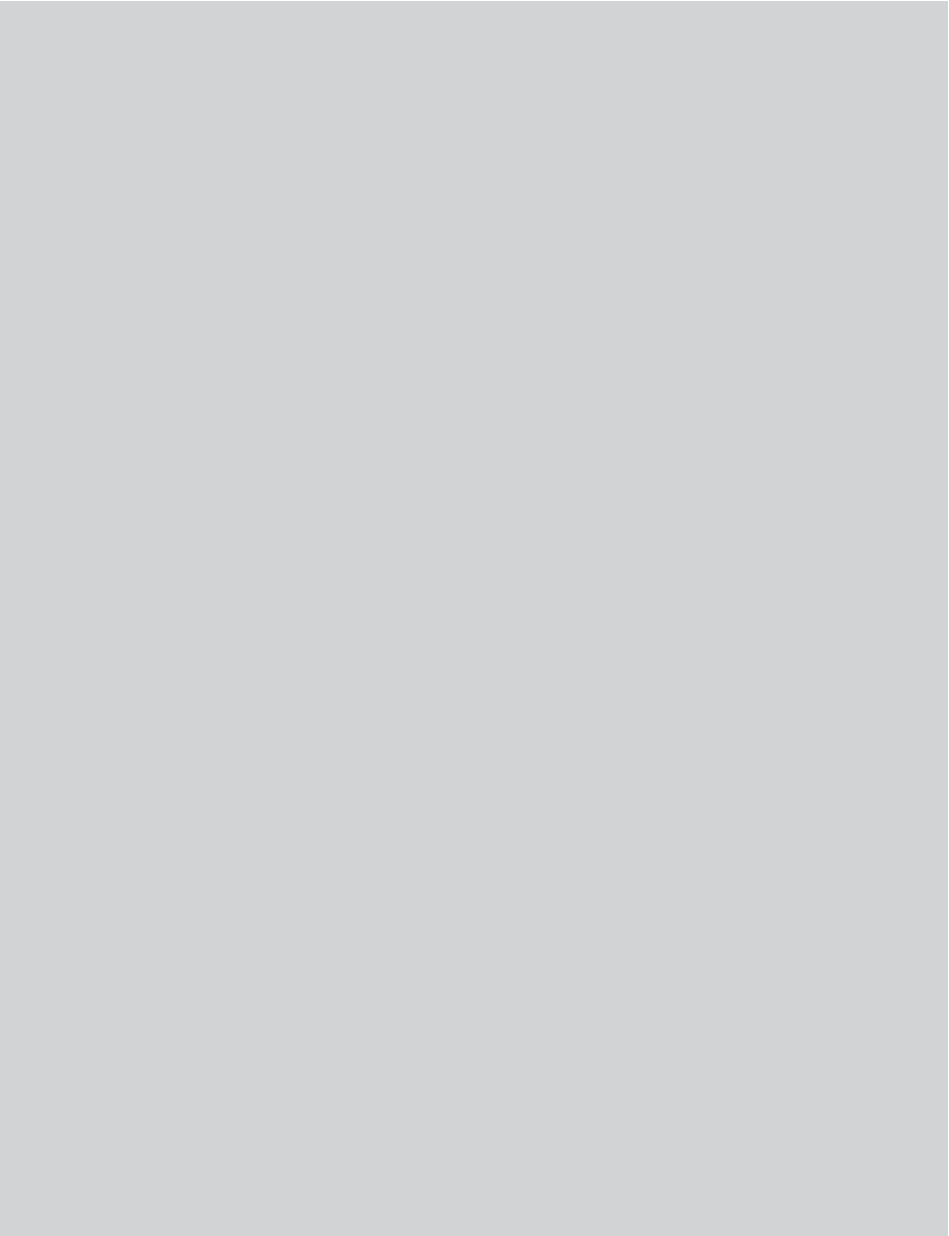
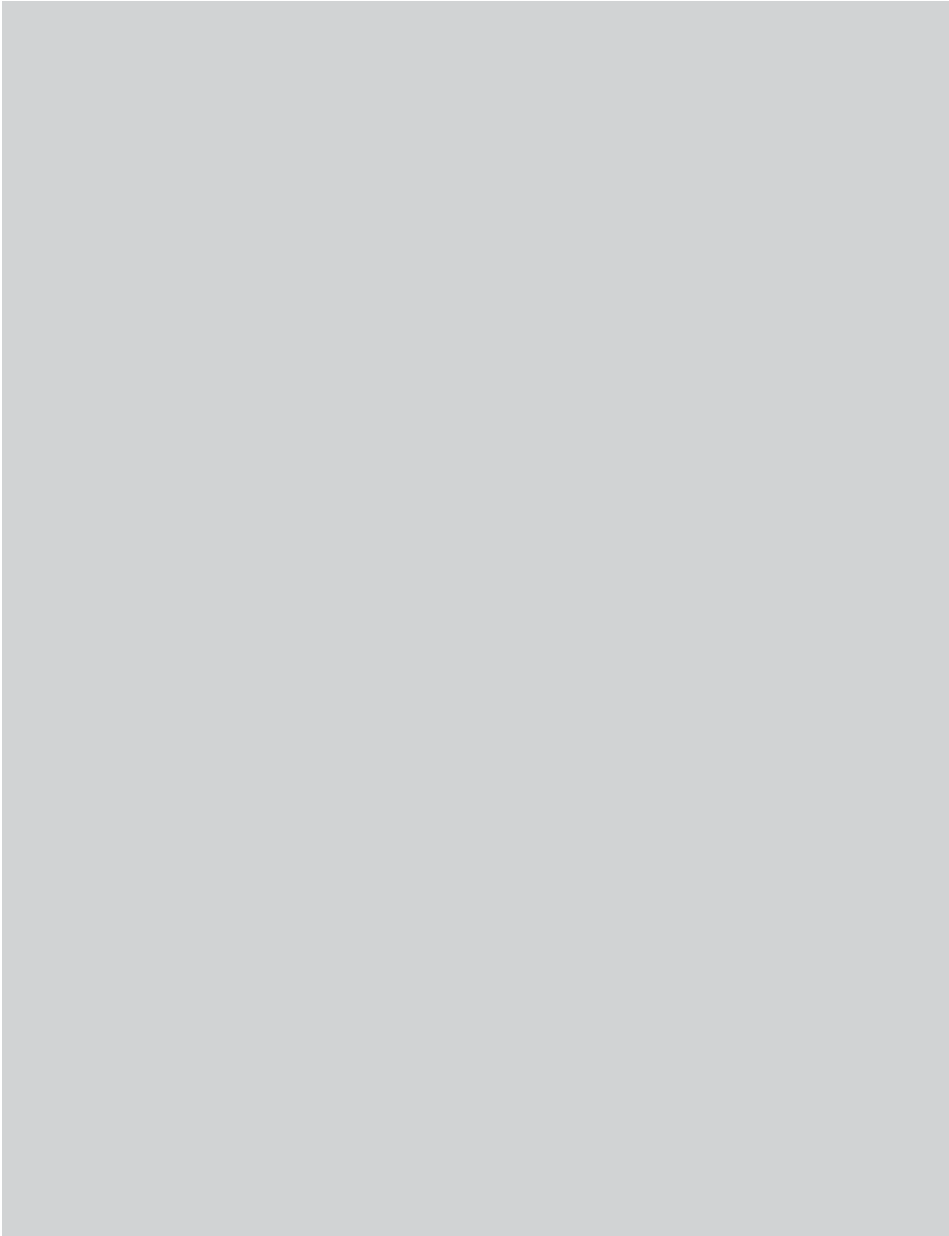
Le formulaire de demande de bourse est accessible à cette adresse : www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/reconnaissance/demande-bourse.pdf



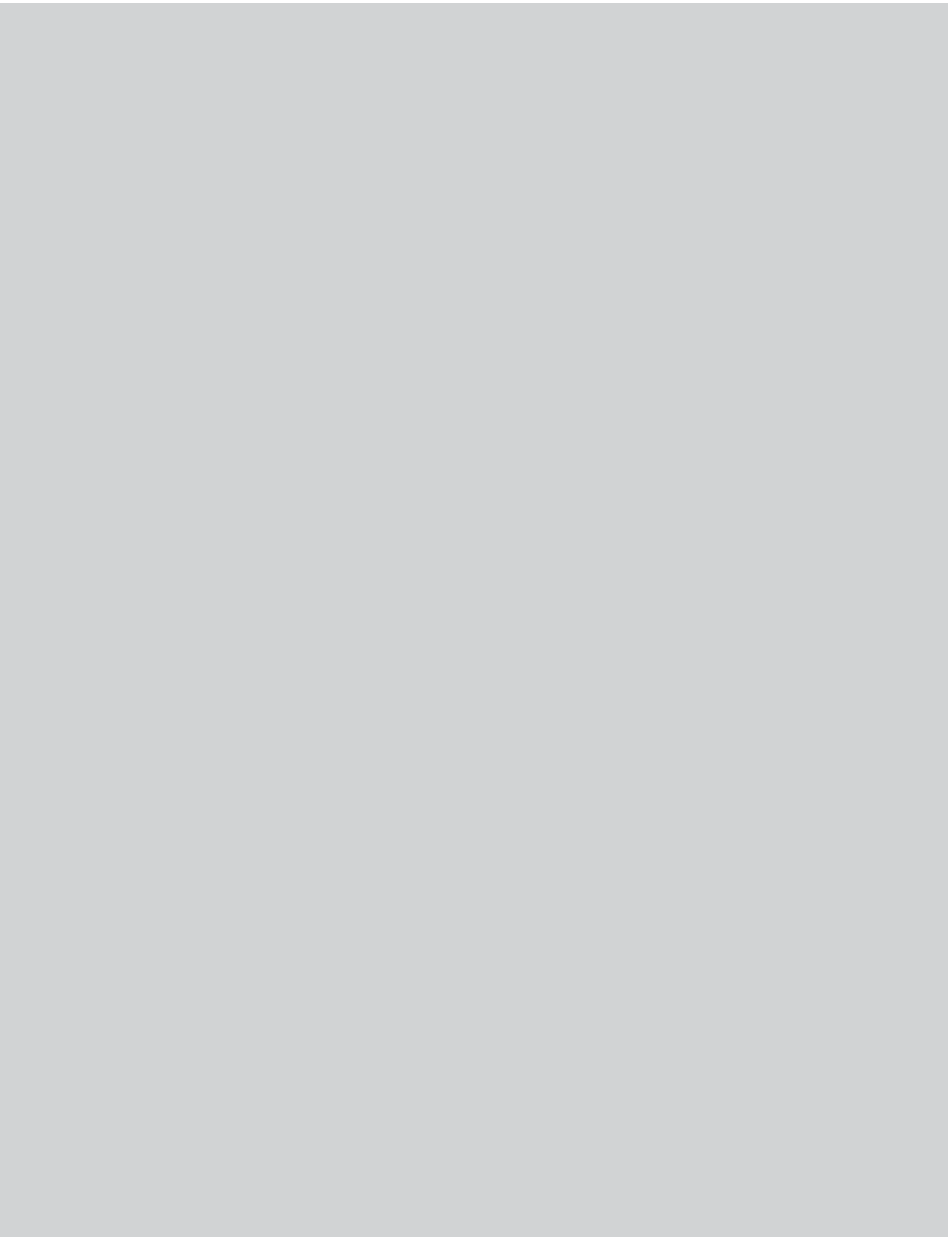
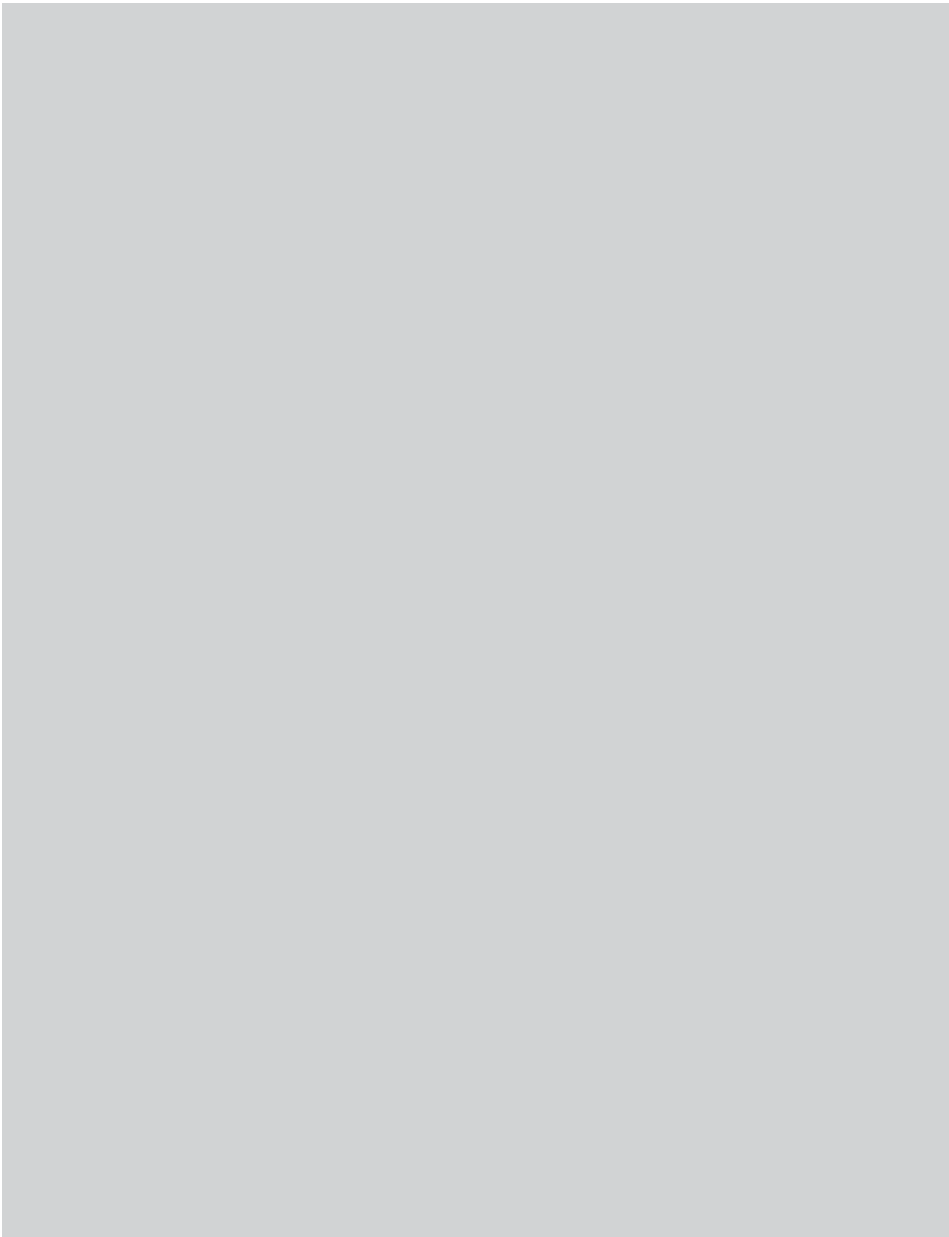
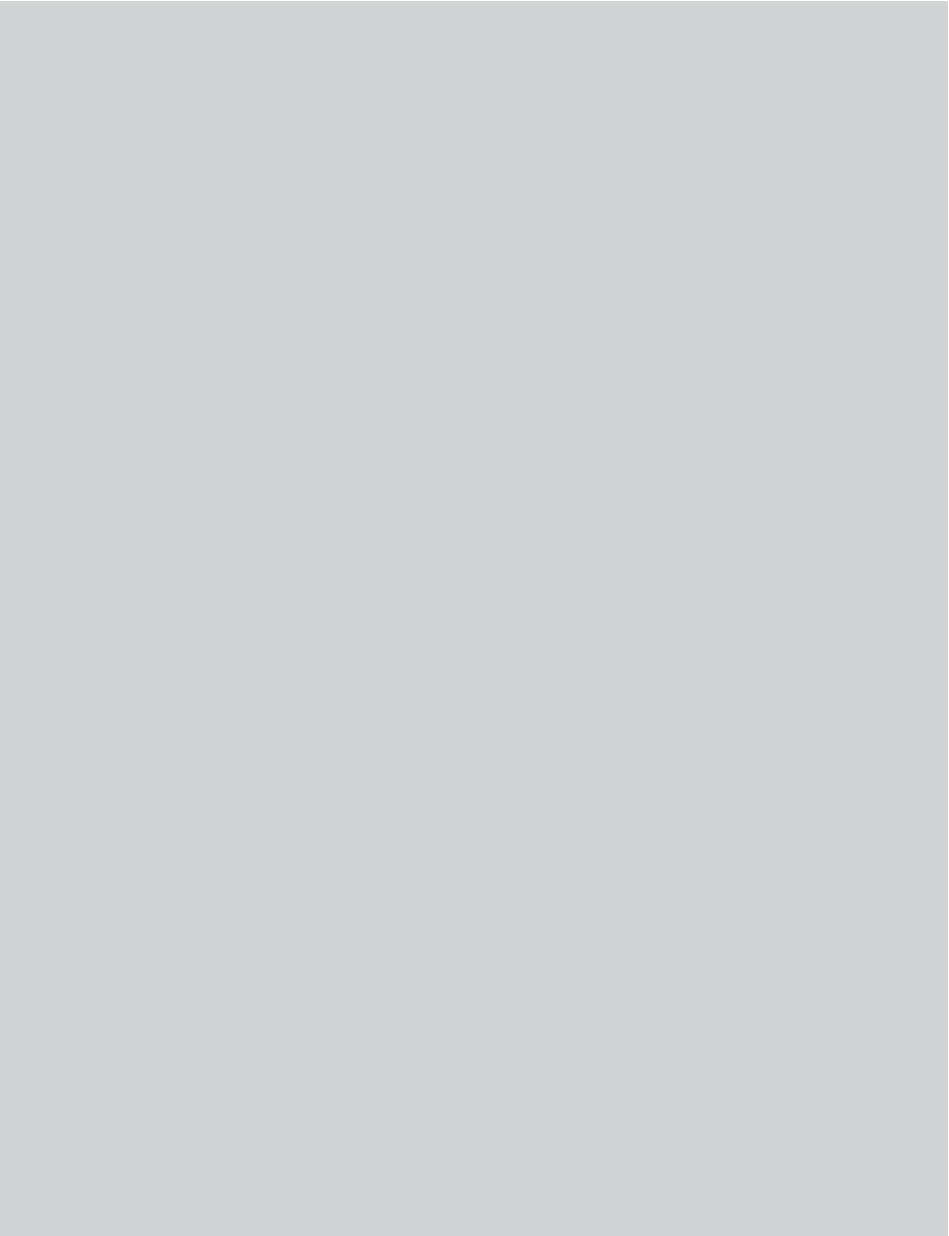
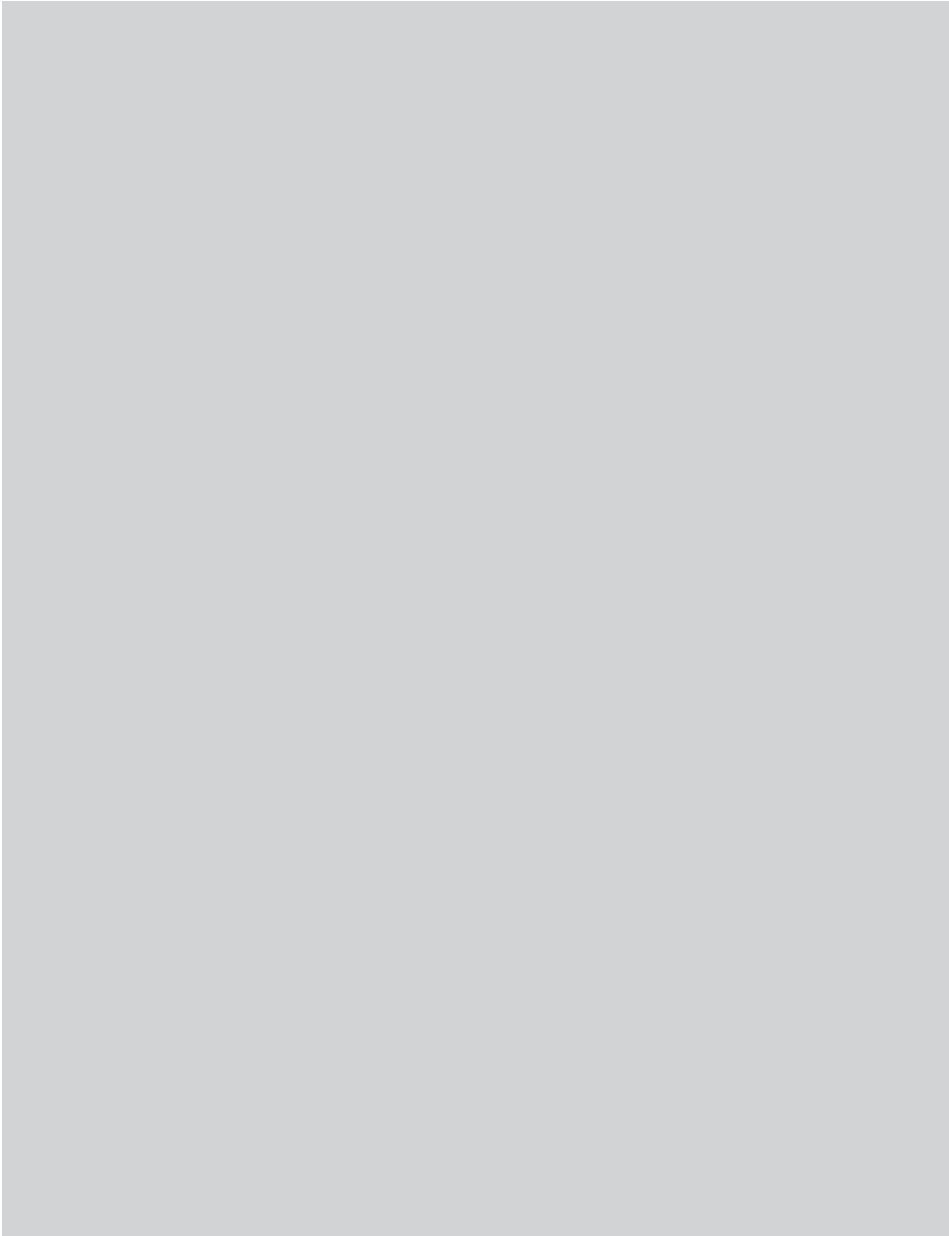
Juricarrière



Juricarrière



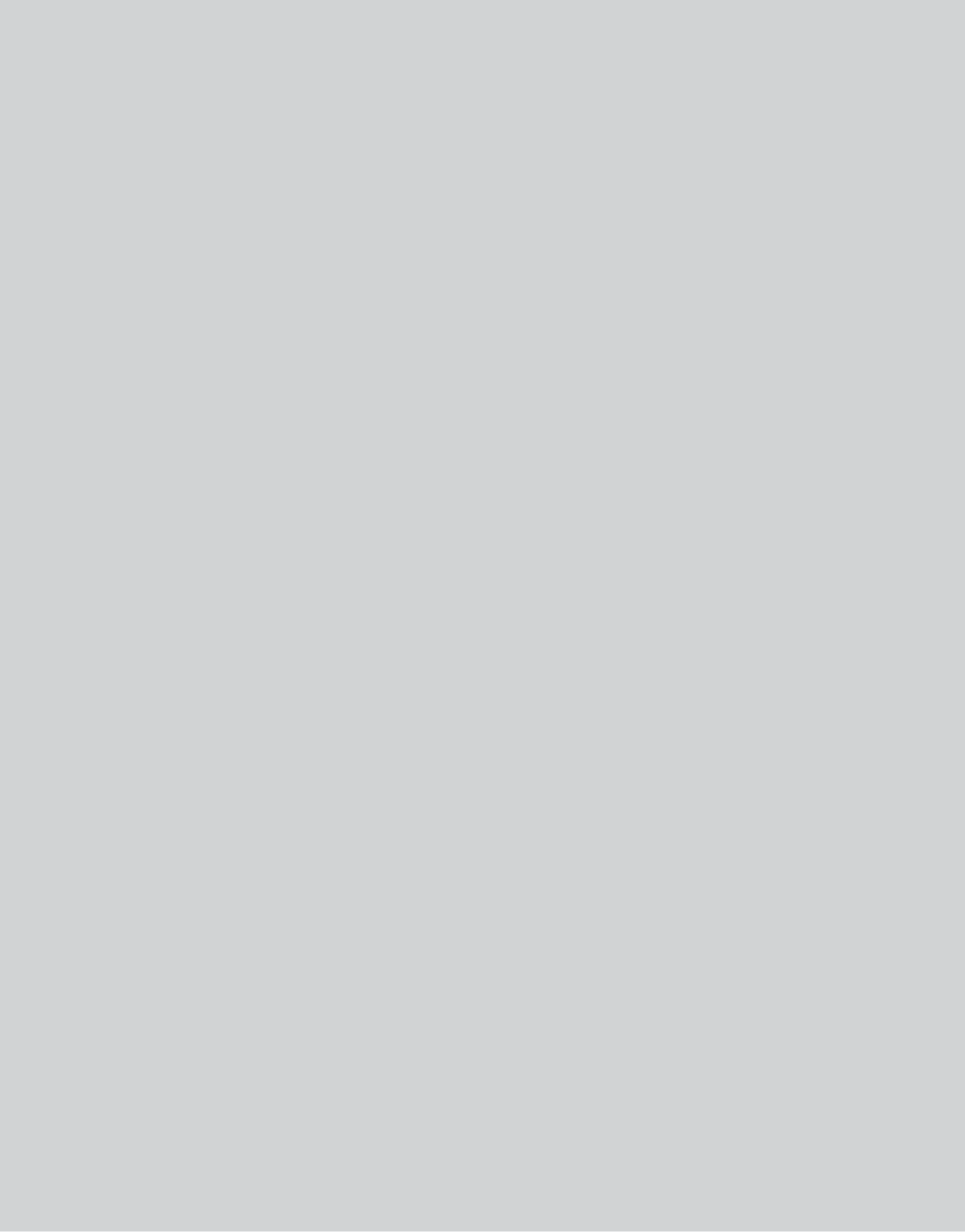
Juricarrière

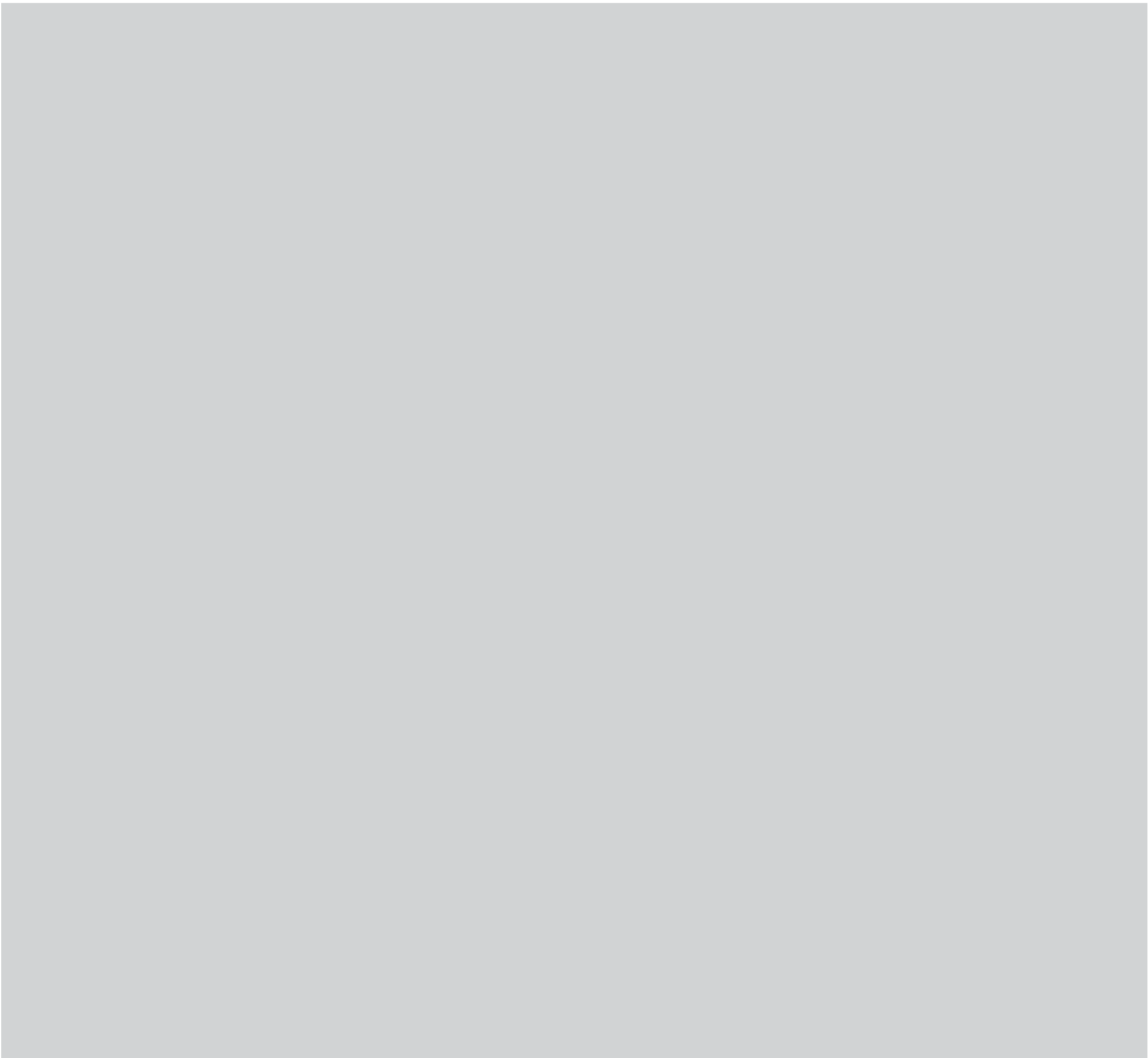


Faites d’une pierre deux coups !
JuriCarrière vous offre un
rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et [JuriCarriere.com](#), un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?
Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :
[www.juricarriere.com](#)
Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :
M^{me} Claire Mercier
Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237





TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G. O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012

JOURNAL DU BARREAU

MAI 2012



RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
DE LA PRÉSENTE ÉDITION
M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
Yan Doublet, M^e Claudia Duchesne-Pérusse,
Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert,
Myriam Jézéquel, Sophy Lambert-Racine,
Johanne Landry, Sylvain Légaré, Julie Perreault,
Philippe Samson, M^e Marc-André Séguin,
Monique Veilleux

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ DIRECTRICE
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
■ Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES
Louise-Hélène Tremblay

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 24000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.

RETOUR
Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

Petites annonces

[Large grey rectangular area for advertisements]

[Grey rectangular area for advertisement]

[Grey rectangular area for advertisement]

[Grey rectangular area for advertisement]

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

<u>Région de Montréal</u>	<u>De l'extérieur de Montréal</u>
(450) 655-6457	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

[Grey rectangular area for advertisement]

[Grey rectangular area for advertisement]

CONGRÈS ANNUEL

7, 8 et 9 juin 2012
Centre des congrès
Québec



Inscrivez-vous en ligne !

- L'inscription au Congrès 2012 se fait en ligne seulement.
- Déterminez votre horaire de formation avec l'aide de nos conseillers Web.
- Recevez une confirmation immédiate de vos choix d'ateliers.
- Les places étant limitées, réservez rapidement.

congres2012.barreau.qc.ca

Barreau
du Québec 

PLUS BESOIN D'ÊTRE LOURD POUR AVOIR DU POIDS



L'Alter Ego – Code de procédure civile du Québec est maintenant disponible en ligne. Grâce à un moteur de recherche performant et convivial, retrouvez le texte législatif et les annotations éditoriales qui ont fait sa renommée. En outre, parcourez les liens menant vers plus de 12 000 décisions sélectionnées tout en profitant de l'environnement SOQUIJ. Travaillez léger. Travaillez mieux.

Ne manquez pas d'en apprendre plus sur cette nouveauté en nous visitant à notre stand au Congrès du Barreau, du 7 au 9 juin, au Centre des congrès de Québec ou en vous rendant sur soquij.qc.ca/alterego_cpc